



# [PROCÈS VERBAL]

CONSEIL COMMUNAUTAIRE – Séance du 19 juin 2014

**DEPARTEMENT DES LANDES**  
**LE MARSAN AGGLOMERATION**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 62

Nombre de conseillers communautaires présents : 57

Nombre de votants : 62

Date de la convocation : 12 juin 2014

**Présidente :** Madame Geneviève DARRIEUSSECQ,

**Membres titulaires présents :**

Pierre MALLET, Marie-Christine LAMOTHE, Jean-Yves PARONNAUD, Christian CENET, Janet DELÉTRÉ  
Louis PASCAL, Frédéric CARRERE, Joël MALLET, Jean-Marie ESQUIÉ, Guy SIBUT, Jean-Paul ALYRE, Gé-  
rard APESTEGUY, Robert DUESO-MAIRAL, Catherine DEMEMES, Hervé BAYARD, Muriel CROZES, Ber-  
trand TORTIGUE, Marie-Christine BOURDIEU, Charles DAYOT, Chantal DAVIDSON, Farid HEBA, Éliane  
DARTEYRON, Antoine VIGNAU-TUQUET, Catherine PICQUET, Jean-Paul GANTIER, Gilles CHAUVIN,  
Chantal COUTURIER, Bruno ROUFFIAT, Chantal PLANCHENAU, Nicolas TACHON, Stéphanie CHED-  
DAD, Thierry SOCODIABÉHERE, Pascale HAURIE, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Renaud LAHI-  
TETE, Élisabeth SOULIGNAC-GERBAUD, Julien ANTUNES, Véronique GLEYZE, Sylvie HINGANT, Michel  
GARCIA, Jean-Paul LE TYRANT, Florence THOMAS, Xavier DUMOULIN, Jean-Louis DARRIEUTORT, Ré-  
gine NEHLIG, Patrick DANGOUMAU, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Marie  
DENYS, Olivier BOISSÉ, Laëtizia TACHON, Éric MEZRICH, Maryline ROUSSEAU, Denis CAPDEVOLLE

**Pouvoirs :**

Jean-Max CROZES donne pouvoir à Pierre MALLET

Dominique CLAVÉ donne pouvoir à Louis PASCAL

Catherine DUPOUY-VANTREPOL donne pouvoir à Nicolas TACHON

Didier SIMON donne pouvoir à Élisabeth SOULIGNAC-GERBAUD

Karen JUAN donne pouvoir Renaud LAHITETE

**Secrétaire de séance :** Pierre MALLET

**La Présidente** : Bonsoir à toutes et à tous. C'est l'heure d'été, on sent qu'on s'installe plus tranquillement. Je vous propose de démarrer notre conseil par l'appel.

*APPEL*

**La Présidente** : Merci. Je vais vous demander d'approuver plusieurs procès-verbaux. Le procès-verbal de la séance du 14 avril. Est-ce qu'il y a des choses qui auraient été mal retranscrites ? Non, il est donc adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 22 avril. Pas de problème ? Il est donc adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 24 avril. Est-ce qu'il y a des choses qui auraient été mal retranscrites ? Non. Je vous propose de l'adopter. Abstention de Gérard Apestéguy, qui n'était pas présent lors de cette séance.

Le compte-rendu des décisions, que j'ai pu prendre entre le 24 avril et le 4 juin : je ne vais pas en faire une lecture exhaustive. Il y a des MAPA, des demandes de subventions, des avenants pour le site des 9 fontaines, des conventions de mise à disposition pour la base de loisirs, l'accueil d'un étudiant en stage rémunéré, une installation à la Fabrik.....

Avez-vous des questions sur ces décisions. Je suis là pour y répondre. Il n'y en a pas.

Je vous propose de démarrer notre ordre du jour, sachant que nous avons la première délibération qui est très importante pour notre territoire puisqu'il s'agit de l'approbation du schéma de cohérence territoriale. Ce SCOT nous l'avons travaillé pendant de très nombreux mois ; maintes et maintes réunions. L'enquête publique a eue lieu, nous avons répondu aux différents points qu'a soulevé l'enquête publique et nous pouvons donc maintenant l'approuver totalement. C'est un document important, puisqu'il trace l'avenir de notre territoire sur les 20 années à venir. C'est un moment important pour la collectivité. Je vais donner la parole à Pierre Mallet qui a porté ce dossier depuis le départ.

## **01 - Objet : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale.**

### **Rapporteur : Pierre MALLET**

**Pierre Mallet** : Merci madame la Présidente. Cette délibération vous propose l'approbation du schéma de cohérence territoriale, je ne vais pas vous faire lecture de la délibération, je vais plutôt essayer de retracer rapidement le cheminement qui a été le notre.

Le SCOT a été lancé en 2002 par notre collectivité et le périmètre a été défini par Monsieur le Préfet, la même année au mois de juillet. En juin 2010, nous avons repris ce dossier qui n'avait pas beaucoup évolué, et nous avons eu beaucoup de débats sur les grandes orientations dans le cadre du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), qui a suscité beaucoup de travail. Nous avons fait en tout et pour tout sur ce dossier 45 ou 46 réunions, vous voyez que le travail n'a pas manqué.

En février 2012, bilan de concertation et arrêt du projet. Juin 2012 réception des avis des personnes publiques associées et rencontre en Préfecture. Cette rencontre nous a permis de noter que des éléments manquaient à notre dossier, un Document d'Aménagement Commercial en tant que tel et une évaluation environnementale un peu plus complète.

A souligner aussi, durant l'été 2012, le passage de notre SCOT en CDCEA, la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles et Forestiers, nous étions d'ailleurs le premier SCOT des Landes à passer dans cette commission qui est devenue très importante, puisque aujourd'hui cette commission a le pouvoir de faire et de défaire des documents d'urbanismes. Elle est surtout très vigilante pour 2 raisons que vous comprendrez très bien ; c'est qu'une fois que le SCOT est approuvé et à reçu l'avis favorable de cette CDCEA, tous les documents d'urbanismes qui sont couverts par ce SCOT ne passent plus en CDCEA, pour être clair les PLU des 18 collectivités. Nous avons reçu un avis favorable de cette commission départementale. En juin 2012, nouveau bilan de concertation et arrêt du projet SCOT qui intègre les éléments demandés en matière d'environnement et de commerces.

En mai 2013, réception des avis des personnes publiques associées. En Juin 2013 déroulement de l'enquête publique, réception des rapports et conclusion motivée de la commission d'enquête, avec un avis favorable sur le SCOT avec quelques recommandations et un avis défavorable sur le DAC, notamment lié à des inquiétudes par rapport à l'activité de la BA 118. Ces inquiétudes ont été depuis levées, ce qui nous permet aujourd'hui d'approuver notre SCOT au regard des démarches qui ont été faites et surtout des éléments qui ont été apportés en complément de notre SCOT.

Trois petites précisions avant d'évoquer les modifications ; tous ces éléments ont été présentés en commission développement le 21 mai dernier, appuyés par un Powerpoint notamment pour les nouveaux élus. Le SCOT est quelque chose de très très lourd et il était important que chacun s'imprègne un petit peu des grandes orientations, puisque comme l'a dit Madame la Présidente c'est un document qui doit tracer et flécher notre développement jusqu'en 2030.

Lors de cette commission a été rappelé que la date d'approbation c'est à dire ce soir, si nous approuvons le SCOT, ce sera le point de départ du décompte de notre consommation foncière. Il est à noter que la CDCEA était très vigilante là-dessus, nous avons tous les uns et les autres consommé de l'espace - alors on a l'habitude de dire que dans les Landes on n'a pas beaucoup de richesse mais que de l'espace on en a – et contrairement à une idée reçue on n'en a pas, on n'en a plus et nous n'avons surtout plus les moyens d'étendre nos réseaux donc il faut aujourd'hui être plus vigilant. Nous avons été un petit peu précurseur dans cette démarche, puisque dans le cadre du SCOT nous avons économisé 38 ou 40 % par rapport à ce que nous avons consommé les 10 dernières années, ce qui est énorme et qui va bien au-delà des prescriptions qui nous avaient été imposées.

Je voulais rappeler aussi, avant de passer au vote, que les communes, une fois que le SCOT est approuvé, ont 3 ans pour se mettre en conformité avec ce SCOT.

Dans les compléments et les précisions, je pense que tout le monde a pris le temps et de lire la délibération et de consulter le CD qui était joint avec, donc vous avez pu prendre connaissance des précisions qui sont surtout des précisions techniques ; le SCOT en lui-même n'a pas été modifié. C'est pour cela d'ailleurs que les bilans de concertation ont été fait mais que le PADD n'a pas été retouché.

Pour information, la Loi ALUR va nous prescrire des tas d'obligations notamment pour notre collectivité, la prise de compétence du droit du sol à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Elle va aussi imposer les PLUi, ce sont les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui deviendront de fait applicables le 27 mars 2017. Je vous dis cela par anticipation, parce que en fait le SCOT, j'ai l'habitude de dire en commission que c'est juste la première marche d'une démarche qui doit nous amener beaucoup plus loin. Nous avons eu la chance dans cette agglomération - je parle sous couvert de mes collègues- d'avoir des débats quelques fois agités mais qui ont permis au moins d'aller loin dans la consommation du foncier, et qui nous permettront, je pense demain, de travailler de façon beaucoup plus posée sur ces PLUi, puisque je pense que comme pour le reste, il vaudra mieux être volontariste que d'attendre la date butoir et se retrouver devant le fait accompli.

Voilà madame la Présidente, les commentaires que je voulais faire pour cette délibération.

**La Présidente** : Merci Pierre. Avez-vous des questions ?

**Élisabeth Soullignac** : Nous partageons les objectifs généraux du SCOT et notamment la volonté de densifier le tissu urbain. Cet objectif est utile pour limiter la consommation des espaces agricoles et naturels. Ça favorisera aussi l'efficacité des infrastructures. Toutefois nous souhaiterions proposer un ajout qui peut tout à fait s'insérer sans remettre en cause la logique du SCOT. Comme chacun le sait, en l'absence d'intervention publique, le foncier agricole est grignoté par l'urbanisation et d'artificialisation des sols. L'objectif du SCOT de réduire la consommation des espaces naturels et agricoles de 38 % est une réponse, mais le foncier qui reste est lui-même en proie à un fort mouvement de concentration. Le département des Landes n'échappe pas à cette évolution ; en 10 ans entre 2000 et 2010 le département a perdu 1/4 des exploitations agricoles. Le rapport de présentation mentionne à juste titre que dans les Landes, toujours entre 2000 et 2010, 10800 hectares ont été transférés vers des usages non-agricoles. Il faut savoir que ce solde négatif est la résultante de 2 évolutions contraires ; d'une part les grandes exploitations se sont agrandies de 12800 hectares pendant qu'en même temps les petites et les moyennes exploitations ont perdu 23600 hectares.

Cela traduit la difficulté qu'ont les candidats à l'installation, pour accéder au foncier qui est de plus en plus cher. On pourrait corroborer ce constat en indiquant que le canton de Mont-de-Marsan Nord ne compte en 2010 que 10 chefs d'exploitation qui ont moins de 40 ans et que de 2010 à aujourd'hui il n'y a eu que 6 installations aidées avec les aides nationales. Donc, nous estimons important de mentionner que parmi les objectifs du SCOT il y a aussi la volonté de favoriser l'installation agricole y compris sur de petites structures, parce qu'en fait ça correspond à des créations d'emplois. Il est constaté par ailleurs que des jeunes s'installent sur des petites surfaces avec des schémas de commercialisation que l'on appelle couramment circuit court. Des producteurs de fruits et légumes il en existe déjà, ils viennent alimenter le marché, il y a aussi des AMAP et des magasins de producteurs. Le SCOT traduisant une vision à 15 ou 20 ans, nous pouvons raisonnablement supposer que l'engouement grandissant pour l'approvisionnement local se vérifiera ici aussi. Par conséquent en matière de développement économique, nous proposerons d'ajouter une phrase qui indique que au-delà de l'approvisionnement de l'agroalimentaire qui est aussi une chose nécessaire, le SCOT veillera à favoriser les installations de jeunes qui travaillent sur des schémas circuit-court. Je vous remercie.

**Pierre Mallet** : Je ne peux qu'adhérer à une partie de ce que vous avez dit. Je voudrais juste préciser que dans le cadre du SCOT, il est déjà acté que les terres agricoles de qualité seront préservées et que tous les documents d'urbanisme quels qu'ils soient, que ce soit le SCOT ou nos futurs PLU ou PLUi devront nécessairement avoir en amont un diagnostic agricole. Donc ce qui va tout à fait dans le sens de ce que vous dites. Après, malheureusement concernant les installations, je pense que ce n'est pas juste qu'un problème de foncier aujourd'hui.

**La Présidente** : A priori les choses ont été écrites de sorte à répondre à ce que vous demandiez madame Soulignac, donc il n'y a pas d'ajout complémentaire à envisager. Il me semble aussi que ce sont surtout les candidats à l'installation qui manquent, si je suis bien les affaires agricoles Landaises et nationales. Avez-vous d'autres interventions ?

**Gérard Apesteguy** : Juste une intervention sur le principe. J'avais bien compris que l'on a 3 ans pour mettre les PLU en cohérence avec le SCOT, et Monsieur le Vice-Président a parlé de PLUi. Dès le moment où les PLUi vont être mis en place, que deviennent nos PLU ?

**Pierre Mallet** : Ce que j'ai dit tout à l'heure c'est qu'au 27 mars 2017, les PLUi s'appliqueront de fait. Rien ne nous empêche d'être volontaristes et de réfléchir dans une deuxième étape, c'est ce que j'ai dit tout à l'heure, à anticiper cette démarche-là pour ne pas se la voir imposée. Tant que le PLUi n'est pas opposable ce sont nos documents d'urbanismes qui fonctionnent. Nous aurons je pense tout intérêt, comme nous l'avons fait pour le SCOT, à débattre en amont, dès l'automne, pour anticiper cette Loi qui va s'appliquer.

**La Présidente** : Personnellement je suis favorable au PLUi bien avant la Loi ALUR. Je pense qu'au lieu de faire chacun des PLU dans nos communes, on avait le SCOT et le moyen d'appuyer un PLUi sur le SCOT. Mais « que vont devenir les PLU ensuite », je pense surtout qu'ils vont servir de matière pour élaborer un PLUi, en premier lieu. Ensuite s'il y a un PLUi c'est lui qui fera force de référence.

**Pierre Mallet** : Pour compléter l'information, notre SCOT dans la mesure où il est approuvé, servira un peu de PADD pour mettre en place nos PLUi. Dans notre collectivité une majorité a déjà mis des PLU en route, donc les PLU qui seront conformes au SCOT, seront pratiquement des PLUi en puissance. Il n'y aura pas de grande modification. C'est pour cela que j'ai dit que le travail que l'on a fait, les uns et les autres en amont, notamment sur la consommation foncière, qui est quand même un des piliers de ce SCOT, nous servira pour les PLUi.

**La Présidente** : Avez-vous d'autres interventions ?

Non, donc je vous propose de passer au vote de ce document. J'espère que les nouveaux élus ont eu le temps de voire le CD et tout le document qui est assez important. C'est un moment important pour notre collectivité.

J'avoue que ce document en règle général ne parle pas à nos concitoyens, mais c'est une organisation du territoire qui met en avant des volontés fortes. D'abord d'aller dans les axes du développement durable ce qui était ce que nous avons demandé, et ensuite d'organisation de notre développement économique, de notre développement commercial et tout simplement de notre développement tout court. C'est un document qui est vraiment très important et d'ailleurs avant le vote je voudrais très sincèrement remercier Pierre Mallet qui a fait un travail très important. Il a rappelé qu'il avait été décidé de faire un SCOT en 2002, mais en fait nous n'avons démarré qu'en 2010 parce que de 2002 à 2010 il n'y avait rien eu sur ce document. C'est un travail qui a été long et dont c'est l'aboutissement aujourd'hui, donc merci beaucoup Pierre d'avoir fait ce travail important qui nécessitait beaucoup de discussion.

### **Ouï l'exposé de son rapporteur, Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 122-1-1 et suivants, R. 122-1 et suivants et L. 300-2,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°02057 en date du 29 avril 2002, décidant d'engager la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence territoriale de l'Agglomération du Marsan,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2002, fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération du Marsan à l'échelle du territoire communautaire,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°02087, en date du 30 septembre 2002 fixant les objectifs et modalités de la concertation,

**Vu** la séance du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2010 relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT,

**Vu** les avis des Personnes Publiques émis lors de la première phase de consultation des Personnes Publiques du SCOT, qui s'est déroulée suite au bilan de la concertation puis à l'arrêt de projet en date du 1er février 2012,

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, lors de sa réunion du 30 août 2012 sur le projet de SCOT tel qu'arrêté le 1er février 2012,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°12-205 du 4 décembre 2012 approuvant le Document d'Aménagement Commercial,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 12-206 du 4 décembre 2012 tirant le bilan de la concertation,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 12-207 du 4 décembre 2012 relative à l'arrêt de projet n°2 du SCOT,

**Vu** les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées à leur demande, émis suite à l'arrêt de projet n°2 du SCOT,

**Vu** l'ordonnance n°E13000090/64 du 17 avril 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant les membres de la commission d'enquête relative à l'enquête publique conjointe portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale et le Document d'Aménagement Commercial,

**Vu** l'arrêté n° 13-101 du 7 mai 2013 de Madame la Présidente du Marsan Agglomération, définissant les modalités d'organisation de l'enquête publique conjointe relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale et au Document d'Aménagement Commercial,

**Vu** le rapport de l'enquête publique conjointe relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale et au Document d'Aménagement Commercial, remis le 9 août 2013 par les membres de la commission d'enquête,

**Considérant** les Conclusions et Avis, portant sur le DAC partie intégrante du SCOT, de l'Enquête publique remis le 9 août 2014 par les membres de la Commission d'enquête de l'enquête publique conjointe relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale et de Document d'Aménagement Commercial du Marsan Agglomération, faisant mention d'un avis défavorable sur le DAC,

**Considérant** que les arguments développés par la commission d'enquête portant sur la viabilité économique des surfaces commerciales et des Zones d'Aménagement Commercial ne sont pas recevables, puisque les considérations en matière d'urbanisme commercial ne peuvent reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante, ni sur une mesure de l'impact des nouveaux projets sur l'offre commerciale existante, au regard de la jurisprudence du droit européen rendue en la matière ; que les arguments développés par la commission d'enquête portant sur la gestion économe de l'espace ne sont pas recevables, dans la mesure où les fonciers des zones commerciales sont décomptés et pris en compte dans les dispositions du SCOT relatives à la réduction de la consommation foncière ; et que les arguments développés par la commission d'enquête portant sur le confort et la sécurité du site de la ZACOM n°1 ne sont pas recevables, puisque d'une part les dispositions du SCOT sont conformes aux Servitudes d'Utilité Publiques et d'Urbanisme en vigueur, et d'autre part que le projet a reçu l'aval du Ministère de la Défense, par courrier en date du 4 avril 2014,

**Considérant** les Conclusions et Avis, portant sur le SCoT, de l'Enquête publique remis le 9 août 2013 par les membres de la Commission d'enquête de l'enquête publique conjointe relative au projet de SCoT et de DAC du Marsan Agglomération, faisant mention d'un avis favorable sur le projet de SCOT, avec les quatre recommandations suivantes :

Recommandation n°1. **Environnement.** Rendre plus prescriptives toutes les actions relevant de la dimension environnementale. Respect rigoureux du SDAGE et du SAGE Midouze.

Recommandation n°2. **Urbanisme.** Planifier le développement territorial en fonction des enjeux locaux et des possibilités des collectivités. Les nouvelles zones à urbaniser devront être subordonnées à leur desserte par les transports collectifs et tenir compte prioritairement des secteurs desservis par les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement, électricité, etc. Pour ce qui concerne les grands bâtiments, outre la conception permettant de respecter la RT2012 en terme d'énergie, il est souhaitable de retenir le concept à partir de la norme BREEAM avec certification qui permet une meilleure intégration des critères environnementaux, dès l'origine du projet. Prendre en compte les surfaces réservées à l'habitat, aux zones économiques (Mamoura et Lagace notamment), déjà loties ou en cours d'allotissement, dans les calculs des surfaces pour les objectifs permettant une réduction de la consommation foncière à des fins urbaines (besoin total en foncier entre 2012 et 2030 : 600 ha), comme décrit dans le DOO, page 43.

Recommandation n°3. **Santé, bruit et pollution de l'Air.** Les études et l'enquête publique sur le PEB devront être engagées par les services de l'État dans les meilleurs délais. Concernant la qualité de l'air environnant la base aérienne, il faut impérativement prévoir l'implantation de divers analyseurs afin d'en mesurer sa conformité au regard des normes sur la toxicité. Ce cahier des charges pourrait par exemple être réalisé par AIRAQ dont l'implantation et la compétence sont reconnues en Aquitaine. Toute dérive devra être analysée en relation avec le commandant de la BA 118.

Recommandation n°4. **Gouvernance.** Au sein du Marsan Agglomération, un comité technique/comité de pilotage de suivi des actions et réalisations devra être mis en place et se réunir périodiquement sous la responsabilité de la Présidente du Marsan Agglomération. L'information ne devra pas concerner seulement les élus, mais aussi les services de l'État, les chambres consulaires, le commandant de la base BA118 et les associations locales de défense de l'environnement.

**Considérant** les modifications mineures réalisées au document SCoT, telles qu'annexées à la présente délibération, pour tenir compte, pour partie, des observations faites lors de l'enquête publique, des recommandations proposées par la commission d'enquête ou, au préalable, par les Personnes Publiques Associées,

**Considérant** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale transmis préalablement aux élus et comportant un Rapport de présentation, un Projet de d'Aménagement et de Développement Durables et un Document d'Orientations et d'Objectifs et l'annexe cartographique, documents qui seront joints à la présente délibération,

**Considérant** que le Schéma de Cohérence Territoriale est un document partagé, fruit de la concertation avec la population et des réflexions des nombreux groupes de travail avec les élus, et les personnes publiques associées,

**Décide** d'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale du Marsan Agglomération, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Précise** que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale sera communiqué pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques Consultées à leur demande.

**Autorise** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**La Présidente** : Notre SCOT est adopté à l'unanimité et j'en suis très heureuse.

## **02 - Objet : Convention de partenariat en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique.**

**Rapporteur : Thierry SOCODIABEHRE**

### **Note de synthèse :**

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments de maîtrise de la demande énergétique. En effet, ce dispositif repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie en CEE (1 CEE = 1 kWh cumac<sup>(1)</sup> d'énergie finale) imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les "obligés"). Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.



Les CEE sont attribués, sous certaines conditions, par les services du ministère chargé de l'énergie, aux acteurs éligibles réalisant des opérations d'économies d'énergie. Ces actions peuvent être menées dans tous les secteurs d'activité (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, etc.), sur le patrimoine des éligibles ou auprès de tiers qu'ils ont incités à réaliser des économies d'énergie.

Par ailleurs, le dispositif des CEE contribue, en sus de la maîtrise de la demande énergétique, au développement des énergies renouvelables. Il est ainsi prévu que l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur consommée dans un local à usage d'habitation ou d'activités agricoles ou tertiaires donne lieu à la délivrance de CEE.

Dans ce cadre légal, l'entreprise CertiNergy, société de services en efficacité énergétique sise à Paris, propose au Marsan Agglomération de conclure une convention de partenariat en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique. Le partenariat repose sur une cession du droit à réclamer les certificats d'économie d'énergie (CEE) d'une opération, préalablement aux travaux et indépendamment du marché de travaux.

Le projet de convention prévoit :

- l'équivalence financière entre, d'une part, la participation financière de CertiNergy aux opérations d'efficacité énergétique éligibles au dispositif des CEE réalisées par la communauté d'agglomération et, d'autre part, les certificats d'économie d'énergie cédés ;
- le versement de la participation financière de CertiNergy après réception des travaux de l'opération concernée, sous réserve de l'enregistrement des CEE sur le compte de CertiNergy ;
- l'exclusion de toute autre prestation de service au bénéfice de la collectivité publique.

Il est enfin précisé qu'au vu des modalités de la convention ci-avant développées, celle-ci ne relève pas des règles de la commande publique.

Pour ceux qui ne seraient pas habitués à certains termes comme le kWh cumac, je me propose de vous donner un exemple. Si on prend un équipement qui soit énergivore, nous allons dire une école bâtie il y a 40 ans ; et qui fonctionnerait avec une chaudière au fuel d'il y a 40 ans, que l'on change la chaudière par une à condensation ; prenons l'exemple que la première année on fasse une économie de consommation de carburant de 100 mwh, il est appliqué à partir de la deuxième année, un coefficient de désuétude de l'équipement de 4 %. Prenons l'exemple de cet équipement, de sa durée de vie de 15 ans, on arrive en fait en terme d'économie d'énergie sur les 15 années à 1145 mwh d'économisés. Ces 1145 mwh représentent donc 1145 CEE Certificats d'Économies d'Énergies. Aujourd'hui sur le marché -c'est comme une bourse – ces certificats d'économies d'énergies sont moyennables aux alentours de 3 €, c'est la valeur moyenne estimée sur le marché. Donc pour un remplacement d'équipement de ce type qui apporterait cette économie sur 15 ans, l'Agglomération percevrait une somme de 3435 € à l'heure actuelle.

Voilà pour l'exemple.

**La Présidente** : Vous avez tous compris l'exemple ? Je ne remets pas en cause Thierry, je veux juste signaler la complexité de toutes ces choses-là qui ne sont pas facilement compréhensible. Pas du premier coup toujours, il faut quelque fois relire trois fois. Mais Thierry l'a très très bien expliqué par contre. Avez-vous des questions ? Non.

### **Ouï l'exposé de son rapporteur, Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

**Considérant** l'intérêt pour le Marsan Agglomération de faire valoriser les certificats d'économie d'énergie liées aux opérations de travaux communautaires ;

**Approuve** le projet de convention ci-annexé, visant à conclure un partenariat avec la société CertiNergy, en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique.

**Autorise** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**03 - Objet : Versement d'une participation de la commune de Campagne au Marsan Agglomération pour le financement des travaux d'aménagement de la place de l'église dans le cadre de l'opération d'aménagement de bourg.**

**Rapporteur : Pierre MALLET**

**Note de synthèse :**

Dans le cadre de son programme annuel d'investissement de voirie, le Marsan Agglomération a décidé la réalisation de l'aménagement du bourg de Campagne en 2014. Dans le même temps, la commune souhaite aménager la place de l'église au cœur du bourg, opération qui peut être intégrée, dans un souci de cohérence, dans le marché de travaux communautaire. La participation de la commune pour cet aménagement supplémentaire sera versée sous la forme d'un fonds de concours.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Travaux Marsan Agglomération	356 666 € HT
Fonds de concours Campagne	166 667 € HT
Subventions	60 000 € HT
Total travaux	583 333 € HT

**Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Considérant** que la commune de Campagne a sollicité la prise en compte des travaux d'aménagement des abords de la place de l'église concomitamment aux travaux d'aménagement du bourg engagés par le Marsan Agglomération ;

**Considérant** que la commune de Campagne s'engage à verser le coût supplémentaire généré par ces travaux sous la forme d'un fonds de concours ;

**Approuve** le versement par la commune de Campagne d'un fonds de concours prévisionnel d'un montant de 166 667 € au Marsan Agglomération, étant précisé que le montant de cette participation sera ajusté en fonction du coût réel des travaux réalisés ;

**Approuve** le plan de financement tel que détaillé supra et autorise madame la Présidente à solliciter toutes subventions.

**Autorise** madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## **04 - Objet : Convention de partenariat – Labellisation Handiplage de la Base de Loisirs du Marsan.**

**Rapporteur : Joël BONNET**

### **Note de synthèse :**

Le Marsan Agglomération souhaite développer l'accessibilité de son territoire aux personnes handicapées.

Cette mise en accessibilité se traduit par la réalisation d'équipements publics adaptés et aménagés à l'attention de ces usagers.

A cet effet, dans le cadre de la valorisation du site de la Base de Loisirs du Marsan, le Marsan Agglomération a décidé d'engager un processus visant à renforcer l'accessibilité du site aux personnes à mobilité réduite.

L'accessibilité du site aux personnes à mobilité réduite fait l'objet d'une certification par l'association Handiplage, habilitée à cet effet, qui détermine le degré d'accessibilité du site en fonction de critères objectifs préalablement établis.

Cette certification ouvre droit à l'obtention d'un label « Handiplage », dont le coefficient varie de 1 à 5 en fonction de l'accessibilité des sites concernés par la certification.

Le Marsan Agglomération a engagé des travaux sur la Base de Loisirs afin de favoriser l'accès des personnes handicapées sur le site, et notamment la mise en accessibilité complète du lac et de la zone de baignade.

Cette nouvelle accessibilité de la zone de baignade se traduit par la mise à disposition de 2 tiralos (fauteuil roulant amphibie) à disposition des personnes à mobilité réduite.

Suite à cette première étape de mise en accessibilité du site, le Marsan Agglomération a obtenu le label « Handiplage 2 » par l'association.

La dernière étape d'attribution du label consiste à la signature d'une convention qui décline l'ensemble des obligations du Marsan Agglomération suite à la certification positive de la Base de Loisirs du Marsan par l'association Handiplage.

**La Présidente :** Nous avons obtenu le label Handiplage 2 par l'association qui gère ça et je devrais signer très prochainement le document qui se rapporte à ce label, avec le Président de l'Association. C'est une bonne chose, nous allons continuer les travaux d'accessibilité sur ce site qui a ouvert ce Week-end. Les maîtres-nageurs sont en place, les surveillants de baignades, toutes les équipes sont en place, le label arrive et j'espère que nous aurons une belle saison.

**Joël Bonnet :** A ce titre également en complément d'information, il y a 2 maîtres-nageurs qui font une formation spécifique handiplage.

### **Où l'exposé de son rapporteur, Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la demande de certification du Marsan Agglomération formulée auprès de l'association Handiplage ;

**Vu** le résultat positif de la certification, permettant l'obtention du label « Handiplage 2 » ;

**Autorise** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention de partenariat portant labellisation de la Base de Loisirs du Marsan avec l'association Handiplage.

**05 - Objet : Parc d'activités Mamoura Nord – Cession du lot 3E à Monsieur Fabrice DABADIE pour la SARL PISCINES LOISIRS**

**Rapporteur : Pierre MALLET**

**Note de synthèse :**

La SARL PISCINES LOISIRS est une entreprise spécialisée dans la conception et la construction de piscines. Déjà installée à Mont de Marsan, l'entreprise envisage l'acquisition du lot 3E d'une superficie approximative de 4 644 m<sup>2</sup> sur le parc d'activités de Mamoura, qui présente l'avantage de la proximité de l'A65, d'hôtels et de restaurants.

Ce projet permettra de construire un bâtiment adapté en terme d'espace de travail et de personnels.

Conformément à la délibération n°08083 du conseil communautaire en date du 2 octobre 2008, le prix de cession pour le macro-lot 3 est fixé à 28 € HT/m<sup>2</sup>, étant précisé que les frais notariés et les honoraires du géomètre-expert seront à la charge de l'acquéreur.

Un acompte de 10% sera versé à la signature de la promesse de vente ; le solde interviendra à la signature de l'acte authentique.

La commission « Développement » a émis un avis favorable au projet le 21 mai 2014.

Il est précisé que la cession pourra avoir lieu tant au profit de l'acquéreur que de l'une des sociétés du groupe existante ou à créer détenue en tout ou partie par l'acquéreur, se substituant dans les droits et bénéfices de la promesse de vente, sous la double réserve que la substitution n'entraîne ni la modification des conditions de la vente, ni le changement de destination du terrain.

**Où l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** les statuts du Marsan Agglomération et notamment l'article 5-A-1er relatif aux actions de développement économique,

**Vu** la délibération n°08083 du Conseil Communautaire du 2 octobre 2008 fixant le prix de cession du terrain à 28 € HT/m<sup>2</sup>,

**Considérant** le projet de l'entreprise PISCINES LOISIRS,

**Vu** l'avis favorable de la commission « Développement » en date du 21 mai 2014,

**Approuve** la cession du lot 3E sur le parc d'activités de Mamoura à M. Fabrice DABADIE pour le compte de la SARL PISCINES LOISIRS ou à toute personne ou société s'y substituant, au prix de 28 € HT/m<sup>2</sup>,

**Confie** la rédaction de l'acte authentique ainsi que toutes les pièces s'y rapportant à l'Étude Notariale de Maître GINESTA à Mont de Marsan,

**Précise** que tous les frais et droits se rapportant à cette acquisition, frais notariés et de géomètre-expert, sont à la charge de l'acquéreur,

**Autorise** madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## **06 - Objet : Parc d'activités Mamoura (extension Hapchot) – Cession d'un ensemble foncier de 7500 m<sup>2</sup> à la SARL BANJI**

**Rapporteur : Pierre MALLET**

### **Note de synthèse :**

La SARL BANJI, société mère de l'opérateur global en immobilier (promotion, construction et investissement), ICE Conseils, cherche un site d'environ 7 500 m<sup>2</sup> pour le compte de son client, la société Descours et Cabaud. Groupe d'envergure internationale dans le domaine de la distribution de fournitures pour l'industrie et le bâtiment, Descours et Cabaud souhaite, en effet, développer son réseau de distribution sur le Sud Ouest en implantant une installation d'environ 2 000 m<sup>2</sup> pour ses enseignes SAFIM et Mesplède-Prolians avec un libre service (LSA) à destination des professionnels.

Ce projet permettra à SAFIM, déjà présent sur le territoire, de bénéficier de nouveaux locaux adaptés à son activité. Il permettra également d'accueillir une nouvelle enseigne sur le territoire, à savoir Mesplède-Prolians.

Les lots 9F, 9E et 9D pour partie, situé à l'arrière des entrepôts Scalandes, représentant un ensemble foncier d'une superficie de 7 500 m<sup>2</sup>, répondent parfaitement aux attentes de localisation des enseignes.

Conformément à la délibération n°012-091 du conseil communautaire en date du 19 juin 2012, le prix de cession des terrains situés dans le périmètre de l'extension du parc d'activités de Mamoura est fixé à 25 € HT/m<sup>2</sup>, étant précisé que les frais notariés et les honoraires du géomètre-expert seront à la charge de l'acquéreur.

Un acompte de 10% sera versé à la signature de la promesse de vente ; le solde interviendra à la signature de l'acte authentique.

La commission « Développement » a émis un avis favorable au projet le 21 mai 2014.

Il est précisé que la cession pourra avoir lieu tant au profit de l'acquéreur que de l'une des sociétés du groupe existante ou à créer détenue en tout ou partie par l'acquéreur, se substituant dans les droits et bénéfices de la promesse de vente, sous la double réserve que la substitution n'entraîne ni la modification des conditions de la vente, ni le changement de destination du terrain.

### **Ouï l'exposé de son rapporteur, Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** les statuts du Marsan Agglomération et notamment l'article 5-A-1er relatif aux actions de développement économique,

**Vu** la délibération n°012-091 du conseil communautaire en date du 19 juin 2012, fixant le prix de cession du terrain à 25 € HT/m<sup>2</sup>,

**Considérant** le projet de la SARL BANJI pour le compte de la société Descours et Cabaud,

**Vu** l'avis favorable de la commission « Développement » en date du 21 mai 2014,

**Approuve** la cession des lots 9F, 9E et 9D pour partie, pour une superficie totale de 7 500 m<sup>2</sup> sur le parc d'activités de Mamoura à la SARL BANJI ou à toute personne ou société s'y substituant, au prix de 25 € HT/m<sup>2</sup>,

**Confie** la rédaction de l'acte authentique ainsi que toutes les pièces s'y rapportant à l'Étude Notariale de Maître GINESTA à Mont de Marsan,

**Précise** que tous les frais et droits se rapportant à cette acquisition, frais notariés et de géomètre-expert, sont à la charge de l'acquéreur,

**Autorise** madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## **07 - Objet : Avenant n°4 au contrat d'exploitation de service public de transport du Marsan Agglomération**

**Rapporteur : Bertrand TORTIGUE**

C'est une délibération qui nous oblige à passer un avenant avec la société Transdev du fait que nous sommes obligés d'apporter 3 modifications :

la première modification est due à **l'augmentation de la TVA**, qui par décision gouvernementale est passée au 1<sup>er</sup> janvier de 7 % à 10 %. Donc bien sur nous sommes obligés d'adapter nos grilles tarifaires avec ce nouveau taux de TVA. Je ne vais pas vous donner tous les nouveaux, vous les avez dans la délibération. Ce que je peux vous dire, c'est que l'agglomération a pris en charge jusqu'à ce vote-là participation de ce supplément de TVA. C'est pour cela que dans un premier temps nous avons un supplément sur les recettes de 5348 € HT à payer plus un abondement de 5128,82 € HT.

D'un point de vue tarif, je peux vous dire que nous avons des tarifs assez attractif puisque dans les agglomérations de moins de 100.000 habitants, le prix moyen de l'abonnement mensuel est à 25 € nous sommes à 16 € et le prix moyen d'un abonnement annuel est à 256 € et nous sommes à 145 €.

La deuxième modification est relative à **l'arrêt de la location des vélos électriques à l'année**. Vu le peu de vélo qu'il y a (10) et le succès qu'ils rencontraient, certaines personnes de l'agglomération se sentaient lésées, car ils étaient tous loués à l'année. Nous avons décidé de ne plus les louer à l'année, mais uniquement sur 12 semaines sur une année glissante. Vous avez dans la délibération les tarifs de location des différents vélos.

La troisième modification est l'application des nouveaux rythmes scolaires par la commune de Mont de Marsan dès la rentrée 2014. Nous sommes obligés de faire un circuit le mercredi matin, un aller et un retour pour desservir deux écoles de Mont-de-Marsan ; l'école du Bourg Neuf et l'école du Pouy. C'est un circuit qui part de l'Hippodrome et qui va jusqu'au Bourg-Neuf en passant par le camp du Rond et un circuit qui va de Chourrié, Les Couturelles et qui va à l'école du Pouy. Bien sur ça a des conséquences financières. Le calcul a été fait et ça correspond à 36 mercredi sur une année scolaire, et qui correspond aussi à 1728 kilomètres de trajet et vu le prix du **contrat à 58 ce** qui fait une somme de 9296 € HT.

Donc voilà les modifications au contrat. Vous avez dans la délibération les nouveaux comptes d'exploitation avec ce nouvel avenant inclus.

**La Présidente** : Avez-vous des questions ? Non.

**Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** les articles L1411 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Marsan Agglomération et notamment l'article 5.A.2° relatif à l'aménagement de l'espace communautaire ;

**Vu** le contrat de délégation de service public approuvé par délibération n°11-139 du 14 septembre 2011, confiant à la société TRANSDEV du Marsan l'exploitation du service de transport public de l'Agglomération ;

**Vu** l'annexe 10 du contrat de délégation de service public relative au compte d'exploitation prévisionnel ;

**Considérant** la nécessité d'adapter la desserte aux nouveaux rythmes scolaires, de prendre en compte l'évolution du taux de TVA, et de modifier le mode de location des vélos électriques;

**Approuve** les modifications du contrat de délégation de service public de transport urbain du Marsan Agglomération consignées dans le projet d'avenant n°4 ci-annexé.

**Autorise** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## **08 - Objet : Hippodrome des Grands Pins – Reversement du prélèvement « Paris hippiques » à la commune de Mont-de-Marsan.**

**Rapporteur : Hervé BAYARD**

### **Note de synthèse :**

La loi de Finances pour 2013 est venue modifier l'article 302 bis ZG du Code Général des Impôts relatif à la perception d'une taxe fiscale sur « les paris hippiques ».

Aux termes de cet article, il est institué, pour le pari mutuel organisé et exploité par les sociétés de courses, un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs.

Antérieurement à la parution de la Loi des finances pour 2013, les recettes fiscales issues des paris hippiques étaient perçues par la commune de Mont-de-Marsan, propriétaire de l'Hippodrome des Grands Pins.

La recette ainsi constituée était dès lors inscrite au budget de la collectivité, afin d'assurer en partie l'équilibre budgétaire et de répondre aux dépenses induites par le fonctionnement de l'hippodrome. En effet, en tant que propriétaire du bien, la Commune de Mont-de-Marsan a à sa charge l'ensemble des obligations liées à l'exercice du droit de propriété, et doit veiller au bon fonctionnement du site.

Sur le fondement de la rédaction nouvelle de l'article 302 bis ZG du Code Général des Impôts, le Marsan Agglomération est aujourd'hui le bénéficiaire exclusif de la taxe sur les paris hippiques. Au vu de ses statuts, la communauté d'agglomération n'a en aucune façon la charge de cet équipement, ou des activités qui en découlent.

Le nouveau dispositif prive ainsi la commune de Mont-de-Marsan d'une recette fiscale substantielle, utile au maintien de ses équipements publics et notamment celui de l'hippodrome des Grands Pins.

Il apparaît donc juste que la communauté d'agglomération s'engage à reverser à la commune de Mont-de-Marsan l'ensemble de la fiscalité dont elle sera bénéficiaire au titre du prélèvement sur les paris hippiques.

Il est nécessaire d'établir entre les parties une convention qui fixe les modalités de reversement de ladite fiscalité.

Le montant de cette taxe pour cette année était de 42.000 €.

**La Présidente** : 38.000 l'an dernier et 17.000 € la première année, parce qu'il n'y a que trois ans que cela existe, que nous avons des courses avec paris qui donnent des recettes fiscales à la commune. Avez-vous des questions ? Non.

**Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 302 bis ZG du Code Général des Impôts,

**Vu** la loi n°2012-1059, dite loi de Finances pour 2013 et notamment son article 85,

**Vu** le décret d'application n°2013-463 du 3 juin 2013,

**Considérant** que la commune de Mont-de-Marsan a sa charge pleine et entière le maintien et le fonctionnement de l'Hippodrome des Grands Pins,

**Considérant** que le transfert de la fiscalité sur les paris hippiques au Marsan Agglomération est de nature à compromettre le fonctionnement et les activités du site, le Marsan Agglomération n'exerçant aucune compétence hippique ou de gestion d'équipements de cette nature,

**Considérant** que le Marsan Agglomération n'engage en aucune façon la réalisation de dépenses de fonctionnement ou d'investissement liées au fonctionnement du site.

**Approuve** le reversement de la fiscalité au titre des paris hippiques à la commune de Mont-de-Marsan.

**Approuve** le projet de convention ci-joint annexé.

**Précise** que le présent dispositif s'exercera au regard du droit positif, et que tout changement de situation pourra faire l'objet de modifications contractuelles entre les parties.

**Précise** que les crédits seront inscrits en dépense et en recette lors de l'adoption d'une délibération modificative du budget communautaire.

**Autorise** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



**09 - Objet : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération - Mise à en conformité des dispositions concernant le nombre et la répartition des sièges et le bureau, extension de la compétence obligatoire « Actions de développement économique » et exercice d'une nouvelle compétence librement choisie en matière d'action culturelle.**

**Rapporteur : Geneviève DARRIEUSSECQ**

**La Présidente :** La première modification concerne la mise en conformité liée au nombre et à la répartition des sièges issus de l'accord local validé par l'arrêté du préfet des Landes en date du 18 octobre 2013. Donc c'est la répartition que nous avons voté et qui est celle de notre conseil communautaire maintenant.

La deuxième modification est la mise en conformité liée à la composition du bureau. Il faut mettre en conformité les statuts communautaire en modifiant les dispositions de l'article 9. Dorénavant il sera rédigé ainsi : « Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de la communauté comprend le président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres (conseillers communautaires titulaires).

Sachant que la composition et le fonctionnement du bureau sont précisés dans le règlement intérieur du Conseil Communautaire. Ça dit bien aussi que ça comprend un représentant de chaque commune bien sûr, si celle-ci n'est pas déjà représentée par le président ou un vice-président.

Nous voterons le règlement intérieur au mois de septembre.

Ensuite nous avons l'extension de la compétence obligatoire « Actions de développement économique ».

Je vais laisser la parole à Pierre Mallet pour qu'il explique cette extension.

**Pierre Mallet :** Depuis le début de l'année, nous travaillons avec la Région sur l'architecture de ce que pourrait être ce règlement d'intervention, puisqu'il nous semblait cohérent de pouvoir intervenir directement en appui des nouvelles entreprises qui pourraient s'installer ou de celles qui voudraient se développer sur notre territoire. Nous travaillons également avec un juriste sur le droit Européen qui encadre strictement ces aides économiques. Nous allons dans le courant de l'été si toutefois vous actez cette modification de statuts, nous aurons un travail de rédaction de ce règlement, pour proposer aux élus, à la rentrée une trame d'aide, qui pourrait voire plusieurs axes de travail. L'aide à la transmission d'entreprises : il faut savoir que 150 entreprises artisanales ont des dirigeants de plus de 55ans, donc qui sont potentiellement concernés. Nous pourrions peut-être soutenir l'acquisition foncière pour faciliter de l'implantation, aider à l'investissement, aider aussi à l'innovation technologique pour proposer un financement simple aux porteurs de projets dans les secteurs des TIC. Je vous rappelle que pour 2014 dans le budget avaient été inscrits 100.000 € pour cette ligne-là.

**La Présidente :** Très bien. Donc nous étendrions la compétence avec attribution d'aides conventionnelles directes ou indirectes dans le cadre du régime des aides économiques fixées au plan européen, national et régional et sur le fondement du règlement d'intervention approuvé par le conseil communautaire.

La dernière modification porte sur l'exercice d'une cinquième compétence librement choisie en matière d'action culturelle. Nous exerçons la compétence optionnelle relative à la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. En matière culturelle, ont été définis d'intérêt communautaire les équipements suivants : le Pôle Culturel du Marsan, la Médiathèque du Marsan et la bibliothèque-annexe « Le Marque-Page ».

Pour une meilleure visibilité de ces actions de soutien, sans rapport direct avec la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », il nous apparaît opportun de vous proposer d'intégrer ce dispositif d'aides dans une nouvelle compétence librement choisie, intitulée « Actions culturelles ». C'est pour toutes les subventions qui sont données aux communes. En outre, dans la perspective d'aboutir à une véritable politique culturelle ce qui nous manque vraiment, c'est de pouvoir être organisateur ou coorganisateur d'événements culturels, en dehors de ceux qui peuvent avoir lieu dans l'enceinte des équipements communautaires.

Effectivement nous pouvons organiser des spectacles dans le Pôle Culturel, mais nous ne pouvons pas organiser des spectacles ailleurs. Nous avons par exemple Marsan sur Scènes, où il y a des spectacles qui sont mis en œuvre et pour lesquels nous devons systématiquement passer par le tissu associatif, pour pouvoir développer des choses. Quelques fois il peut y avoir des spectacles où nous n'avons pas le support associatif adapté, et ça rend les choses un petit peu compliquées. Voilà l'idée est de pouvoir directement organiser des spectacles culturels.

En fait les modifications que l'on vous propose :

– Dans le cadre du Schéma Culturel Territorial, soutien financier et logistique aux manifestations culturelles soutenues par les communes membres. Sont exclues les fêtes nationales, les fêtes traditionnelles ou patronales et les manifestations festives.

Il est précisé, d'une part, que ces manifestations ne devront pas entrer en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par les communes membres et, d'autre part, que les actions seront obligatoirement portées ou accompagnées par une commune membre.

– Organisation ou co-organisation de manifestations culturelles à rayonnement intercommunal et proposées à un large public.

Donc c'est une petite modification de notre compétence culture en définitive qui évolue un petit peu.

Avez-vous des questions sur ces modifications ? Non.

### **Où l'exposé de son rapporteur, Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération dans leur version arrêtée par le préfet des Landes le 18 juillet 2013 ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Landes en date du 18 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du Marsan Agglomération ;

**Considérant** la nécessité de mettre les statuts communautaires en conformité, s'agissant d'une part, du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire et, d'autre part, de la composition du bureau ;

**Considérant** l'utilité de procéder à une extension de la compétence obligatoire « Actions de développement économique » ;

**Considérant** l'utilité d'exercer la compétence librement choisie « Actions culturelles » ;

**Approuve** la mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération dans les conditions suivantes :

1°) L'article 7 relatif à la composition du conseil communautaire est rédigé comme suit :

*La communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre I du code électoral.*

*L'accord local approuvé par l'arrêté PR/DAECL/2013/N°546 du préfet des Landes en date du 18 octobre 2013 fixe le nombre et la répartition des sièges de la manière suivante :*

<i>Communes</i>	<i>Nombre de sièges</i>
<i>Mont-de-Marsan</i>	<i>28</i>
<i>Saint-Pierre-du-Mont</i>	<i>8</i>
<i>Saint-Perdon</i>	<i>3</i>
<i>Benquet</i>	<i>3</i>
<i>Bretagne-de-Marsan</i>	<i>3</i>
<i>Saint-Martin-d'Oney</i>	<i>3</i>
<i>Campagne</i>	<i>2</i>
<i>Pouydesseaux</i>	<i>2</i>
<i>Geloux</i>	<i>1</i>
<i>Mazerolles</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Avit</i>	<i>1</i>
<i>Bougue</i>	<i>1</i>
<i>Uchacq-et-Parentis</i>	<i>1</i>
<i>Gaillères</i>	<i>1</i>
<i>Laglorieuse</i>	<i>1</i>
<i>Lucbardez-et-Bargues</i>	<i>1</i>
<i>Campet-et-Lamolère</i>	<i>1</i>
<i>Bostens</i>	<i>1</i>
<i>TOTAL</i>	<i>62</i>

*Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire, en cas d'absence, ce dernier peut être remplacé par le conseiller communautaire suppléant, dès lors que le conseiller communautaire titulaire en a avisé le président. Le conseiller communautaire suppléant participe alors à la réunion de l'organe délibérant avec voix délibérative.*

*Conformément aux délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres prises à l'occasion de la fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre de l'accord local susvisé, le conseiller communautaire suppléant peut assister aux réunions de l'organe délibérant, en présence du conseiller communautaire titulaire. Il ne peut toutefois pas participer au vote ».*

2°) L'article 9 relatif au bureau est rédigé comme suit :

*Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de la communauté comprend :*

- le président,*
- un ou plusieurs vice-présidents,*
- éventuellement un ou plusieurs autres membres (conseillers communautaires titulaires).*

*Ces autres membres du bureau sont élus, comme le président et les vice-présidents, au scrutin uninominal à bulletin secret. Ils comprennent un représentant de chaque commune, si celle-ci n'est pas déjà représentée par le président ou un vice-président.*

*La composition et le fonctionnement du bureau sont précisés dans le règlement intérieur du conseil communautaire. »*

**Approuve** l'extension de la compétence obligatoire « Actions de développement économique » dans les conditions suivantes :

Ajout du neuvième alinéa suivant à l'article 5-A-1° :

➤ *Attribution d'aides conventionnelles, directes et indirectes, dans le cadre du régime des aides économiques fixé aux plans européen, national et régional et sur le fondement du règlement d'intervention approuvé par le conseil communautaire.*

**Approuve** l'exercice de la compétence librement choisie « Actions culturelles », dans les conditions suivantes :

Ajout d'un 5<sup>ème</sup> paragraphe à l'article 5-C « Compétences librement choisies » :

*5° - Actions culturelles :*

*–Dans le cadre du Schéma Culturel Territorial, soutien financier et logistique aux manifestations culturelles soutenues par les communes membres.*

*Sont exclues les fêtes nationales, les fêtes traditionnelles ou patronales et les manifestations festives. Il est précisé, d'une part, que ces manifestations ne devront pas entrer en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par les communes membres et, d'autre part, que les actions seront obligatoirement portées ou accompagnées par une commune membre.*

*–Organisation ou co-organisation de manifestations culturelles à rayonnement intercommunal et proposées à un large public.*

Suppression de l'alinéa « Soutien financier aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire, inscrites dans le schéma culturel territorial », dans le 3<sup>ème</sup> paragraphe intitulé « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », à l'article 5-B « Compétences optionnelles ».

**Précise** que la présente délibération et le projet de statuts modifiés seront notifiés aux maires des communes membres constituant le Marsan Agglomération pour examen par leur conseil municipal dans les conditions rappelées ci-avant.

**Demande** à Monsieur le Préfet des Landes de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts au terme de la consultation des communes membres.

**Autorise** madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## **10 - Objet : Demande de classement de l'Office de Tourisme du Marsan en première catégorie.**

**Rapporteur : Joël BONNET**

### **Note de synthèse :**

Par délibération en date du 27 mars 2012, le conseil communautaire a approuvé la création d'un Office de Tourisme communautaire sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) et a adopté les statuts de l'établissement.

L'Office de Tourisme du Marsan est actuellement classé dans la catégorie « 3 étoiles », en vertu de l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2010.

L'établissement est susceptible de répondre aux nouvelles normes de classement des Offices de Tourisme de la première catégorie.

L'office de tourisme classé dans la catégorie I est une structure de type entrepreneurial ayant vocation à fédérer les professionnels et à développer l'économie touristique dans sa zone géographique d'intervention, laquelle supporte un flux touristique naturel important de provenance nationale et internationale.

Son équipe polyglotte est nécessairement pilotée par un directeur. Elle se compose de collaborateurs spécialisés selon les axes de développement de la structure et du territoire. Elle déploie des actions de promotion à vocation nationale ou internationale.

La structure propose des services variés de nature à générer des ressources propres et à justifier une politique commerciale déterminée. Le recours aux technologies de l'information est maîtrisé au sein de la structure.

L'office de tourisme de catégorie I développe une politique de promotion ciblée et met en œuvre des outils d'écoute de la clientèle de nature à améliorer la qualité des services rendus et de ceux de ses partenaires œuvrant dans sa zone géographique d'intervention. Il inscrit ses actions dans une démarche promouvant la qualité dans le but d'améliorer ses prestations de service et sa performance globale.

Il est par conséquent proposé au conseil communautaire d'autoriser le dépôt auprès de la préfecture des Landes du dossier de classement de l'Office de tourisme en première catégorie.

**La Présidente :** Merci. Je pense que personne ne va s'y opposer. A priori nous avons tous les critères qui vont bien. Avez-vous des questions ? Il faut que nous passions cette délibération ; l'Office du Tourisme est indépendant mais tout à fait indépendant. Il dépend quand même des subventions de l'agglomération. Notre Office de tourisme travaille, et c'est quand même excessivement important dans ce domaine, avec l'Office de Tourisme de Saint-Sever, avec l'Office de Tourisme de L'armagnac et ils proposent des actions communes. Ce qui est important, c'est d'avoir dans l'Est du département, des structures touristiques qui travaillent bien ensemble pour pouvoir promouvoir notre territoire dans sa globalité.

**Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Tourisme ;

**Vu** l'arrêté du Ministre en charge du tourisme en date du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

**Vu** l'arrêté du Ministre en charge du tourisme en date du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 5.C.1° relatif à la compétence librement choisie « Développement touristique et promotion de l'agglomération » ;

**Vu** les statuts de l'EPIC « Office de Tourisme du Marsan » ;

**Vu** l'avis de la commission « Rayonnement » en date du 02 juin 2014 ;

**Considérant** que l'Office de Tourisme du Marsan est susceptible de répondre aux nouvelles normes de classement des Offices de Tourisme de la première catégorie ;

**Autorise** la Présidente ou son représentant à déposer auprès de la Préfecture des Landes le dossier de classement de l'Office de Tourisme du Marsan dans la première catégorie.

## **11 - Objet : Désignation des membres au sein des organismes extérieurs – Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI).**

### **Rapporteur : Geneviève DARRIEUSSECQ**

**La Présidente** : Alors là, je suis désolée, nous devons passer une désignation avec vote. Je suis désolée parce que nous n'avons pas été très cohérents et j'en prends la responsabilité. C'est à dire que nous avons voté pour la désignation de membres au sein d'organismes extérieurs et particulièrement pour l'ALPI, et nous avons voté pour Thierry Socodiabéhère titulaire et Olivier Boissé suppléant. Olivier Boissé ne pose pas de problème au contraire, c'est Thierry Socodiabéhère qui n'en pose pas non plus, mais il se trouve le Vice-Président au numérique c'est Frédéric Carrère. Il serait quand même bien qu'il y ait une continuité et une visibilité dans les attributions de chacun et qu'ils puissent suivre les dossiers de façon permanente. Donc je vous propose de désigner Frédéric Carrère en représentant titulaire et Olivier Boissé bien sûr en représentant suppléant, s'il le veut toujours. Oui, il me fait signe. Par contre il faut que nous votions. Vous allez avoir des petits papiers prè-imprimés, et nous allons voter. Il nous faut 2 assesseurs Lætitia et Nicolas Tachon.

Vous savez que ce vote à bulletin secret a surpris beaucoup de monde, mais nous avons bien fait de le faire parce que Monsieur le Préfet a rappelé beaucoup de collectivité qui ne l'avait pas fait pour les Syndicats Mixtes.

### **Ouï l'exposé de son rapporteur, Le Conseil Communautaire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » ;

**Désigne Frédéric CARRERE (61 voix « pour » 1 nul)** en tant que représentant titulaire du Marsan Agglomération au sein de l'Agence Landaise pour l'Informatique ;

**Désigne Olivier BOISSÉ (61 voix « pour » 1 nul )** en tant que représentant suppléant du Marsan Agglomération au sein de l'Agence Landaise pour l'Informatique ;

**Autorise** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## **12 - Objet : Désignation des membres au sein des organismes extérieurs – Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine.**

**Rapporteur : Geneviève DARRIEUSSECQ**

### **Note de synthèse :**

Le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine est une association dont la mission d'intérêt général est l'étude, la préservation et la valorisation des espaces naturels remarquables d'Aquitaine dans un souci de partenariat et de développement local.

Le CEN Aquitaine développe au sein d'un collectif d'associations environnementales d'Aquitaine des projets de gestion concertée de sites naturels visant à protéger et valoriser le patrimoine naturel. Conformément à ses statuts, il opère sur la base d'une maîtrise d'usage ou foncière des sites.

Le Marsan Agglomération comprend sur son territoire d'intervention des espaces naturels remarquables du point de vue écologique et paysager. Le Marsan Agglomération a pour objectif, au travers de la création d'un « Parc Naturel Urbain » (PNU), de protéger et de valoriser notamment ce patrimoine naturel par la mise en place d'un réseau de « sites naturels ».

Les statuts du CEN Aquitaine prévoient que toute personne physique ou toute collectivité conventionnant avec lui (cocontractant) lui donne droit de vote à l'Assemblée Générale.

Suite au renouvellement du Conseil Communautaire du Marsan Agglomération, la représentation de l'EPCI au sein de cet organisme n'est plus assurée ; il convient donc de désigner de nouveaux membres (un titulaire et un suppléant), afin de permettre la poursuite de son fonctionnement.

Il est par ailleurs précisé qu'en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ». En l'espèce, il est proposé que le vote ait lieu à main levée.

### **Où l'exposé de son rapporteur, Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de l'Association « Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine » ;

**Considérant** que suite au renouvellement du conseil communautaire du Marsan Agglomération, la représentation de l'EPCI au sein du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine n'est plus assurée ;

**Désigne Jean-Yves PARONNAUD** en tant que représentant titulaire du Marsan Agglomération au sein du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine.

**Désigne Guy SIBUT** en tant que représentant suppléant du Marsan Agglomération au sein du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine.

**Autorise** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

### **13 - Objet : Désignation des membres au sein des organismes extérieurs – Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD).**

**Rapporteur : Geneviève DARRIEUSSECQ**

#### **Note de synthèse :**

Par délibération en date du 19 février 2013, le conseil communautaire a approuvé l'adhésion du Marsan Agglomération au groupement d'intérêt public dénommé « Conseil Départemental de l'Accès au Droit » (CDAD).

Le CDAD a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées.

Il est saisi pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours.

Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Suite au renouvellement du Conseil Communautaire du Marsan Agglomération, la représentation de l'EPCI au sein de cet organisme n'est plus assurée ; il convient donc de désigner de nouveaux membres (un titulaire et un suppléant), afin de permettre la poursuite de son fonctionnement.

Il est par ailleurs précisé qu'en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ». En l'espèce, il est proposé que le vote ait lieu à main levée.

#### **Où l'exposé de son rapporteur, Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit ;

**Considérant** que suite au renouvellement du conseil communautaire du Marsan Agglomération, la représentation de l'EPCI au sein du Conseil Départemental de l'Accès au Droit n'est plus assurée ;

**Désigne Muriel CROZES** en tant que représentant titulaire du Marsan Agglomération au Conseil Départemental de l'Accès au Droit.

**Désigne Christian CENET** en tant que représentant suppléant du Marsan Agglomération au Conseil Départemental de l'Accès au Droit.

**Autorise** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



## **14 - Objet : Désignation des membres au sein des organismes extérieurs – Fonds d'Aide aux Jeunes.**

**Rapporteur : Geneviève DARRIEUSSECQ**

### **Note de synthèse :**

Les modalités d'attribution du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) sont définies par le règlement Départemental du FAJ.

Celui-ci finance des projets d'insertions sociales et professionnelles présentés par les jeunes. Le fonds facilite et accompagne leur réalisation.

Les aides sont finalisées, individuelles ou collectives, et sont attribuées par un Comité d'attribution. Ce comité est composé de 6 membres :

- 1 représentant du Conseil Général,
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire du fonds,
- 2 représentants des associations intervenant auprès des jeunes ,
- 1 représentant de la Direction de la Solidarité Départementale,
- 1 représentant des financeurs : dont le Marsan Agglomération.

Suite au renouvellement du Conseil Communautaire du Marsan Agglomération, la représentation de l'EPCI au sein de cet organisme n'est plus assurée ; il convient donc de désigner de nouveaux membres (un titulaire et un suppléant), afin de permettre la poursuite de son fonctionnement.

Il est par ailleurs précisé qu'en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ». En l'espèce, il est proposé que le vote ait lieu à main levée.

### **Ouï l'exposé de son rapporteur, Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le règlement départemental du Fonds d'Aides aux Jeunes ;

**Considérant** que suite au renouvellement du conseil communautaire du Marsan Agglomération, la représentation de l'EPCI au sein du Fonds d'Aide aux Jeunes n'est plus assurée ;

**Désigne Muriel CROZES** en tant que représentant titulaire du Marsan Agglomération au Comité d'Attribution Fonds d'Aide aux Jeunes.

**Désigne** Lætitia **TACHON** en tant que représentant suppléant du Marsan Agglomération au Comité d'Attribution Fonds d'Aide aux Jeunes.

**Autorise** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## **15 - Objet : Désignation des membres au sein des organismes extérieurs – Fédération Nationale des SCOT.**

**Rapporteur : Geneviève DARRIEUSSECQ**

### **Note de synthèse :**

Créée à l'issue des Rencontres Nationales des SCOT de 2010, la Fédération Nationale des SCOT a remplacé « Le Club des SCOT ». La Fédération Nationale des SCOT a pour ambition de rassembler les structures porteuses de Schéma de Cohérence Territoriale dans l'objectif d'être :

Un lieu d'échange d'expérience et de formation auprès des élus et des techniciens des SCOT ;  
Un centre de ressource et de réseaux pour accompagner et faciliter le travail des élus et des techniciens ;

Un interlocuteur du monde des SCOT auprès des partenaires et de l'État ;  
Un lieu de réflexion et de prospective, acteur des débats nationaux sur les questions d'urbanisme et d'aménagement.

Suite au renouvellement du Conseil Communautaire du Marsan Agglomération, la représentation de l'EPCI au sein de cet organisme n'est plus assurée ; il convient donc de désigner de nouveaux membres (un titulaire et un suppléant), afin de permettre la poursuite de son fonctionnement.

Il est par ailleurs précisé qu'en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ». En l'espèce, il est proposé que le vote ait lieu à main levée.

### **Ouï l'exposé de son rapporteur, Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Fédération Nationale des SCOT en date du 16 juin 2010 ;

**Considérant** que suite au renouvellement du conseil communautaire du Marsan Agglomération, la représentation de l'EPCI au sein de la Fédération Nationale des SCOT n'est plus assurée ;

**Désigne Pierre MALLET** en tant que représentant titulaire du Marsan Agglomération à l'assemblée générale de la Fédération Nationale des SCOT.

**Désigne Guy SIBUT** en tant que représentant suppléant du Marsan Agglomération à l'assemblée générale de la Fédération Nationale des SCOT.

**Autorise** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**16 - Objet : Désignation des membres au sein des organismes extérieurs – Association des villes et intercommunalités support de Parcs Naturels Urbains.**

**Rapporteur : Geneviève DARRIEUSSECQ**

**Note de synthèse :**

L'Association des villes et intercommunalités supports de «Parcs Naturels Urbains » (APNU), régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet :

- de promouvoir ce concept de parc naturel urbain qui s'inscrit dans les préoccupations environnementales et sociales et dans l'esprit du Grenelle de l'environnement,
- de constituer un cadre d'échanges et d'enrichissement entre les collectivités, établissements publics de coopération intercommunale qui s'investissent au travers d'un Parc Naturel Urbain,
- de faciliter la mutualisation des données concernant les procédures préalables à la création et des retours d'expériences et les savoir-faire en matière de gestion de ces parcs,
- de devenir un interlocuteur auprès des administrations nationales, des assemblées parlementaires et de l'Union européenne pour le concours à l'élaboration de textes et de politiques concernant les domaines de la nature en milieu urbain, de la protection de l'environnement, de l'éducation à l'environnement, de la valorisation du patrimoine culturel, du développement local et de l'aménagement du territoire,
- de mobiliser les acteurs publics, parlementaires, communes, intercommunalités et tout organisme et institutions impliqués dans la démarche pour réfléchir à la mise en place progressive d'un cadre législatif et réglementaire garantissant la pérennité des Parcs Naturels Urbains.

L'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs, actifs ou adhérents. Le Marsan Agglomération, ayant engagé les démarches pour mettre en place un Parc Naturel Urbain sur son territoire adhère à cette association.

Suite au renouvellement du Conseil Communautaire du Marsan Agglomération, la représentation de l'EPCI au sein de cet organisme n'est plus assurée ; il convient donc de désigner de nouveaux membres (un titulaire et un suppléant), afin de permettre la poursuite de son fonctionnement.

Il est par ailleurs précisé qu'en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ». En l'espèce, il est proposé que le vote ait lieu à main levée.

**Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de l'association des villes et intercommunalités supports de « Parcs Naturels Urbains » (APNU) ;

**Considérant** que, suite au renouvellement du conseil communautaire du Marsan Agglomération, la représentation de l'EPCI au sein de l'association des villes et intercommunalités supports de « Parcs Naturels Urbains » n'est plus assurée ;

**Désigne Jean-Yves PARONNAUD** en tant que représentant titulaire du Marsan Agglomération au sein de l'association des villes et intercommunalités supports de « Parcs Naturels Urbains ».

**Désigne Thierry SOCODIABEHRE** en tant que représentant suppléant du Marsan Agglomération au sein de l'association des villes et intercommunalités supports de « Parcs Naturels Urbains ».

**Autorise** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## **17 - Objet : Désignation des membres à la Commission Intercommunale des Impôts Directs.**

**Rapporteur : Geneviève DARRIEUSSECQ**

### **Note de synthèse :**

Le Marsan Agglomération, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C a créé, par délibération n°11-195 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011, la commission intercommunale des impôts directs (CIID).

La composition de cette commission doit être renouvelée dans les deux mois qui suivent l'installation de la nouvelle assemblée.

La CIID est composée de 11 membres, à savoir :

- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou un Vice-Président délégué) ;
- 10 commissaires.

La CIID intervient en lieu et place des commissions communales des impôts directs pour :

- la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés visés par l'article 1498 du code général des impôts ;
- donner un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale ;
- La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Pour ces deux activités, en cas de désaccord, ou de refus de la CIID de prêter son concours, la liste des locaux types et les évaluations seront arrêtées par l'administration fiscale.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale a décidé de créer une CIID, son organe délibérant doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont un domicilié en dehors du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale),
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont un domicilié en dehors du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale).

Les commissaires doivent remplir les conditions édictées au 3<sup>ème</sup> alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts et qui sont :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne,
- être âgé d'au moins 25 ans,
- jouir de ses droits civils,
- être familiarisé avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrit à l'un des rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres.

Par ailleurs, la condition prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1650 doit également être respectée, à savoir: les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la contribution économique territoriale (CET), doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

Afin de tenir compte de l'implantation des entreprises sur le territoire, il est proposé de composer la CIID en proportion des montants de la Contribution Foncière Économique (CFE) répartis par communes.

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires et des 20 propositions de commissaires suppléants, est ensuite transmise au directeur départemental des finances publiques, qui désigne les 10 titulaires et leurs suppléants.

Conformément à l'article 1650 A du CGI, la liste est établie sur proposition des communes membres de la communauté d'agglomération.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

### **Ouï l'exposé de son rapporteur, Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Impôts, notamment l'article 1650 A,

**Vu** le courrier du directeur départemental des finances publiques en date du 24 avril 2014,

**Vu** les propositions formulées par les communes membres du Marsan Agglomération,

**Considérant** que suite au renouvellement du conseil communautaire du Marsan Agglomération, la composition la CIID doit être revue,

**Propose** la liste suivante pour les membres à désigner au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs :

Proposition pour les commissaires titulaires (20) :

<b>Commune</b>	<b>Civilité</b>	<b>Prénom, Nom du Commissaire Titulaire</b>
Mont de Marsan	Mme	MONCOUCY Danièle
Mont de Marsan	M	LAGOEYTE André
Mont de Marsan	M	COUTURIER Louis
Mont de Marsan	M	LACHIALE Jean-Jacques
Mont de Marsan	Mme	CLAVE Élisabeth
Mont de Marsan	Mme	WEYLAND Michel
Mont de Marsan	M	DE MARNIX Philippe
Mont de Marsan	M	LAGOEYTE Jean-François
Mont de Marsan	M	CAUSSADE Jean
Mont de Marsan	M	PRIAM Jean-Claude
Mont de Marsan	Mme	LINXE Danièle
Saint Pierre du Mont	M	BAYLE Jean Marie
Saint Pierre du Mont	M	LABARTHE François
Saint Pierre du Mont	M	RUQUOIS Vincent
Saint Pierre du Mont	M	PALLAS Philippe
Saint Pierre du Mont	Mme	CHRIT Fabienne
Saint Perdon	Mme	NEHLIG Régine
Saint Avit	M	DUNOUAU Christian
Hors agglomération	M	DE MASSIA Jean
Hors agglomération	M	CAZALIS Bernard

Propositions pour les commissaires suppléants (20) :

<b>Commune</b>	<b>Civilité</b>	<b>Prénom, Nom du Commissaire Suppléant</b>
Benquet	Mme	SARRAT Quitterie
Bostens	Mme	DUGUET Françoise
Bouque	M	ESCARPIT Alain
Bretagne de Marsan	M	BENTEJAC Alain
Campagne	Mme	POUYSEGUR Jany
Campet et Lamolère	M	ESQUIE Jean-Marie
Gaillères	M	DUBOIS Bernard
Geloux	M	RAT Dominique
Laglorieuse	M	LOUBERY Jean-Jacques
Lucbardez et Barques	M	DUESO MAIRAL Robert
Mazerolles	M	BANCON Jean-Pierre
Mont de Marsan	Mme	BANCON Nanou
Poydesseaux	M	SALLIBARTAN Pierre
Saint Avit	M	RAISON William
Saint Martin d'Oney	M	LE TYRANT Jean-Paul
Saint Pierre du Mont	M	HULL Pascal
Saint Perdon	M	LALANNE Jean-Lou

Uchacq et Parentis	M	CAPDEVOLLE Denis
Hors agglomération	M	DULIN Christian
Hors agglomération	M	WATIER Patrick

**Autorise** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**18 - Objet : Désignation des membres au sein des organismes extérieurs – Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Midouze ».**

**Rapporteur : Geneviève DARRIEUSSECQ**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin de la Midouze », porté par l'Institution Adour, a pour objet la gestion concertée de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Midouze. Ce schéma concerne 72 communes des Landes et 56 communes du Gers.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer ce schéma, initialement installée en 2005, a été renouvelée en juin 2011 au terme des 6 années de mandat de l'ensemble de ces membres.

La procédure (articles L.212-3 et suivants du Code de l'Environnement) prévoit son renouvellement à l'initiative du Préfet des Landes.

Cette commission est composée de 51 membres répartis en 3 collèges : le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, le collège des représentants des usagers, des riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées et le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics.

Suite au renouvellement du Conseil Communautaire du Marsan Agglomération, la représentation de l'EPCI au sein de cette commission n'est plus assurée. Il convient donc de désigner un membre titulaire, représentant le Marsan Agglomération au sein de la CLE du SAGE « Bassin de la Midouze ».

Il est par ailleurs précisé qu'en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ». En l'espèce, il est proposé que le vote ait lieu à main levée.

**Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** les dispositions du Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-3 et suivants ;

**Vu** le courrier du président de l'Institution Adour en date du 28 mai 2014 relatif à la désignation des représentants à la Commission Locale de l'Eau de la Midouze ;

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Communautaire du Marsan Agglomération, la représentation de l'EPCI au sein de Commission Locale de l'Eau de la Midouze n'est plus assurée ;

**Désigne Joël MALLET** membre titulaire, représentant du Marsan Agglomération à la CLE du SAGE « Bassin de la Midouze ».

**Autorise** madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## **19 - Objet : Désignation des membres au sein des organismes extérieurs – Établissements Publics Locaux d'Enseignement.**

**Rapporteur : Geneviève DARRIEUSSECQ**

Note de synthèse :

Aux termes de l'article L. 421-2 du Code de l'Éducation, les établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 421-1 dudit Code (collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale) sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres.

Celui-ci comprend :

- 1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;
- 2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;
- 3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. Ils comprennent un représentant de la collectivité de rattachement, le cas échéant, un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale et un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement.

Au niveau du territoire communautaire, conformément à l'article L. 421-1 susvisé, le Marsan Agglomération est membre de droit, avec voix non délibérative, des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement suivants :

- Lycée Charles DESPIAU (Commune de Mont-de-Marsan),
- Lycée Victor DURUY (Commune de Mont-de-Marsan),
- Lycée Professionnel Frédéric ESTEVE (Commune de Mont-de-Marsan),
- Lycée Professionnel Robert WLERICK (Commune de Mont-de-Marsan),
- Collège Victor DURUY (Commune de Mont-de-Marsan),
- Collège Jean ROSTAND (Commune de Mont-de-Marsan),
- Collège CEL Le GAUCHER (Commune de Mont-de-Marsan),
- EREA Nicolas BREMONTIER (Commune de Saint-Pierre-du-Mont),
- Collège LUBET-BARBON (Commune de Saint-Pierre-du-Mont).

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, la représentation du Marsan Agglomération sera assurée au sein de chaque conseil d'administration des établissements préalablement mentionnés par un représentant titulaire, désigné à cet effet par l'assemblée délibérante communautaire.

Il est par ailleurs précisé qu'en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ». En l'espèce, il est proposé que le vote ait lieu à main levée.

**Oùï l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 ;



**Considérant** que, conformément aux dispositions précitées, il convient de désigner un représentant du Marsan Agglomération au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement préalablement définis ;

**Désigne** comme suit les représentants titulaires du Marsan Agglomération au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement :

<b>NOM DE L'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>REPRÉSENTANT TITULAIRE DU MARSAN AGGLOMÉRATION</b>
Lycée Charles DESPIAU	Pierre MALLET
Lycée Victor DURUY	Marie DENYS
Lycée Professionnel Frédéric ESTEVE	Michel GARCIA
Lycée Professionnel Robert WLERICK	Denis CAPDEVILLE
Collège Victor DURUY	Guy SIBUT
Collège Jean ROSTAND	Jean-Louis DARRIEUTORT
Collège CEL Le GAUCHER	Catherine DEMEMES
EREA Nicolas BREMONTIER	Élisabeth SOULIGNAC-GERBAUD
Collège LUBET-BARBON	Marie-Christine LAMOTHE

**Autorise** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## **20 - Objet : Droit à la formation des élus communautaires.**

**Rapporteur : Geneviève DARRIEUSSECQ**

### **Note de synthèse :**

Vous savez que les élus dans toutes les collectivités ont un droit à la formation et qu'il y a des enveloppes qui doivent être dévolues à la formation des élus, et c'est une bonne chose.

Je vous propose donc de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Gestion des politiques locales d'un EPCI (finances publiques, démocratie locale, intercommunalité) ;
- Acquisition de connaissances sur les compétences d'une Communauté d'agglomération ;
- Développement des compétences personnelles (prise de parole, négociation, langues étrangères).

Je vous propose de fixer le montant des dépenses de formation à la somme de 500 € par conseiller communautaire, soit 31 000 € par an, représentant 10% de l'enveloppe globale d'indemnités de fonctions pouvant être allouées aux membres du conseil communautaire. Nous pouvons aller au delà, mais je pense que ça suffit. Ce n'est pas la peine d'inscrire au budget des enveloppes qui ne seront pas dépensées.

Avez-vous des questions ? Non.

**Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-12, L.2123-13, L.2123-14 et L.5216-4,

**Considérant** la nécessité de fixer, dans les trois mois suivant l'installation du conseil communautaire, les modalités d'exercice du droit à la formation des conseillers communautaires,

**Décide** de déterminer les conditions d'exercice et les orientations du droit à la formation selon les dispositions détaillées ci-dessus ;

**Fixe** les dépenses de formation à la somme de 500 euros (cinq cents euros) par conseiller communautaire, soit environ 10% du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux membres du conseil communautaire ;

**Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget;

**Précise** que l'enveloppe financière nécessaire sera prévue chaque année pendant le mandat, selon les capacités budgétaires.

**Autorise** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**21 - Objet : Autorisation de signer l'avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre du groupement « Dessein de Ville / INGEROP » dans le cadre de l'aménagement de l'entrée ouest de la ville de Mont-de-Marsan.**

**Rapporteur : Hervé BAYARD**

**Note de synthèse :**

Il s'agit de signer l'avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre du groupement « Dessein de ville », et ça concerne l'entrée Ouest de la Ville de Mont-de-Marsan. A l'occasion de ce projet, le cabinet d'ingénierie INGEROP a été sollicité notamment concernant le Belvédère et à donc été amené à réaliser des études complémentaires.

L'avenant à ce contrat concerne une hausse de 14,20 % du montant du forfait initial c'est à dire 14.907,26 € et il vous est donc proposé dans cette délibération d'accepter cet avenant n°2.

**La Présidente** : Avez-vous des questions ? Non.

**Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 11 juin 2014 ;

**Approuve** le projet d'avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre du groupement « Dessein de Ville / INGEROP », dans le cadre de l'aménagement de l'entrée ouest de la ville de Mont-de-Marsan, dans les conditions détaillées supra.

**Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer un avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre du groupement « Dessein de Ville / INGEROP » et toute autre pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## **22 - Objet : Autorisation de signer le marché d'achat de prestations de téléphonie fixe et mobile dans le cadre du groupement de commandes "Téléphonie".**

**Rapporteur : Hervé BAYARD**

### **Note de synthèse :**

Le Marsan Agglomération est coordonnateur du groupement de commandes constitué entre Le Marsan Agglomération et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Marsan, en vue d'acheter des prestations de téléphonie fixe et mobile.

A ce titre, le coordonnateur du groupement a été habilité à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence, dans le cadre des dispositions du code des marchés publics.

En l'espèce, il s'agit d'un marché sur appel d'offres ouvert et en la forme de bons de commandes d'une durée initiale d'un an à compter de sa notification et susceptible d'être reconduit deux fois par période d'une année.

Le marché est décomposé en 5 lots :

#### Lot n°1 : PABX principal

Accès au réseau et acheminement du trafic entrant, services annexes, abonnements et coûts annexes, acheminement des communications vers services spéciaux et autres appels spéciaux

Montants annuels – Minimum : 10 000,00 € HT / Maximum : 40 000,00 € HT

#### Lot n°2 : PABX principal

Communications sortantes locales, nationales, internationales et vers les mobiles

Montants annuels – Minimum : 3 000,00 € HT / Maximum : 12 000,00 € HT

#### Lot n°3 : Autres lignes

Accès au réseau et acheminement du trafic entrant, services annexes, abonnements et coûts annexes, acheminement des communications vers services spéciaux et autres appels spéciaux

Montants annuels – Minimum : 15 000,00 € HT / Maximum : 60 000,00 € HT

#### Lot n°4 : Autres lignes

Communications sortantes locales, nationales, internationales et vers les mobiles

Montants annuels – Minimum : 5 000,00 € HT / Maximum : 20 000,00 € HT

#### Lot n°5 : Téléphonie mobile

Abonnements, communications et achat des terminaux

Montants annuels – Minimum : 15 000,00 € HT / Maximum : 60 000,00 € HT.

Il vous est proposé donc d'autoriser la signature de ce marché.

**La Présidente** : Avez-vous des questions ? Non.

### **Ouï l'exposé de son rapporteur, Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** la convention de groupement de commandes du 26 avril 2012 constituée entre Le Marsan Agglomération et le CIAS du Marsan, en vue de procéder à l'achat de prestations de téléphonie fixe et mobile ;

**Confirme** les termes de la délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2012 autorisant le lancement des procédures de consultation visant à l'achat de prestations de téléphonie fixe et mobile dans le cadre du groupement de commandes susvisé.

**Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer le marché qui sera attribué par la commission d'appel d'offres du groupement de commandes "Téléphonie fixe et mobile" pour le compte des membres du groupement et la charge de son exécution et de son règlement pour ce qui concerne la communauté d'agglomération.

## **23 - Objet : Groupements de commandes en matière performance énergétique des bâtiments - Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération au sein de la commission d'appel d'offres à constituer.**

**Rapporteur : Geneviève DARRIEUSSECQ**

### **Note de synthèse :**

Par délibération en date du 19 février 2013, le conseil communautaire a approuvé la constitution du groupement de commandes entre Le Marsan Agglomération et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Marsan, portant sur la performance énergétique des bâtiments par la conclusion d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour un projet de contrat de performance énergétique (CPE) et la conclusion du CPE lui-même.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres de la commission d'appel d'offres spécifiquement constituée, composée d'un représentant de chacun des membres du groupement, la présidence étant assurée par le représentant du coordonnateur, en l'espèce la communauté d'agglomération.

L'article 8 du Code des marchés publics dispose que chaque représentant est élu par l'organe délibérant parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres (CAO) de chaque entité appartenant au groupement. Il convient donc que le conseil communautaire procède à l'élection du représentant de la Communauté en choisissant parmi les conseillers communautaires titulaires de la commission d'appel d'offres. Un suppléant sera également désigné parmi les conseillers communautaires titulaires de la CAO.

Pour mémoire, les membres titulaires de la Commission d'appel d'offres de la Communauté sont :

- Geneviève DARRIEUSSECQ
- Hervé BAYARD
- Pierre MALLET
- Jean-Yves PARONNAUD
- Dominique CLAVE
- Jean-Louis DARRIEUTORT.

### **Ouï l'exposé de son rapporteur, Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** la convention de groupement de commandes du 08 mars 2013 constituée entre Le Marsan Agglomération et le CIAS du Marsan, portant sur la performance énergétique des bâtiments ;

**Vu** le code des marchés publics, notamment l'article 8 ;

**Considérant** la nécessité de constituer une commission d'appel d'offres ad hoc, composée d'un représentant de chaque membre du groupement ;

**Désigne Hervé BAYARD** en tant représentant titulaire au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes «performance énergétique des bâtiments» et **Jean-Yves PARONNAUD** en tant que représentant suppléant, étant précisé que le représentant du Marsan Agglomération assurera également la présidence de la commission.

**24 - Objet : Groupements de commandes pour l'achat de prestations de téléphonie fixe et mobile - Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération au sein de la commission d'appel d'offres à constituer.**

**Rapporteur : Geneviève DARRIEUSSECQ**

**Note de synthèse :**

Par délibération en date du 27 mars 2012, le conseil communautaire a approuvé la constitution du groupement de commandes "Prestations de téléphonie fixe et mobile", entre Le Marsan Agglomération, et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Marsan.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres de la commission d'appel d'offres spécifiquement constituée, composée d'un représentant de chacun des membres du groupement, la présidence étant assurée par le représentant du coordonnateur, en l'espèce la communauté d'agglomération.

L'article 8 du Code des marchés publics dispose que chaque représentant est élu par l'organe délibérant parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres (CAO) de chaque entité appartenant au groupement. Il convient donc que le conseil communautaire procède à l'élection du représentant de la Communauté en choisissant parmi les conseillers communautaires titulaires de la commission d'appel d'offres. Un suppléant sera également désigné parmi les conseillers communautaires titulaires de la CAO.

Pour mémoire, les membres titulaires de la Commission d'appel d'offres de la Communauté sont :

- Geneviève DARRIEUSSECQ
- Hervé BAYARD
- Pierre MALLET
- Jean-Yves PARONNAUD
- Dominique CLAVE
- Jean-Louis DARRIEUTORT.

**Oùï l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** la convention de groupement de commandes du 26 avril 2012 constituée entre Le Marsan Agglomération et le CIAS du Marsan, en vue de procéder à des achats de prestations de téléphonie fixe et mobile ;

**Vu** le code des marchés publics, notamment l'article 8 ;

**Considérant** la nécessité de constituer une commission d'appel d'offres ad hoc, composée d'un représentant de chaque membre du groupement ;

**Désigne Hervé BAYARD** en tant représentant titulaire au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes «téléphonie fixe et mobile» et **Pierre MALLET** en tant que représentant suppléant, étant précisé que le représentant du Marsan Agglomération assurera également la présidence de la commission.

**25 - Objet : Groupements de commandes « Fourniture de matériel informatique, matériel réseau et prestations associées» et "Fourniture de logiciels, progiciels et prestations associées"- Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération au sein des commissions d'appel d'offres à constituer.**

**Rapporteur : Geneviève DARRIEUSSECQ**

**Note de synthèse :**

Par délibérations en date du 19 février 2013, le conseil communautaire a approuvé la constitution des groupements de commandes suivants, entre Le Marsan Agglomération, la Ville de Mont-de-Marsan, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Marsan et le Centre Communal d'Action Sociale de Mont-de-Marsan :

- Fourniture de matériel informatique, matériel réseaux et prestations associées;
- Fourniture de logiciels, progiciels et prestations associées.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres des deux commissions d'appel d'offres spécifiquement constituées, composées chacune d'un représentant de chacun des membres du groupement, la présidence étant assurée par le représentant du coordonnateur, en l'espèce la Ville de Mont-de-Marsan.

L'article 8 du Code des marchés publics dispose que chaque représentant est élu par l'organe délibérant parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres (CAO) de chaque entité appartenant au groupement. Il convient donc que le conseil communautaire procède à l'élection du représentant de la Communauté en choisissant parmi les conseillers communautaires titulaires de la commission d'appel d'offres. Un suppléant sera également désigné parmi les conseillers communautaires titulaires de la CAO.

Pour mémoire, les membres titulaires de la Commission d'appel d'offres de la Communauté sont :

- Geneviève DARRIEUSSECQ
- Hervé BAYARD
- Pierre MALLET
- Jean-Yves PARONNAUD
- Dominique CLAVE
- Jean-Louis DARRIEUTORT.

**Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** la convention de groupement de commandes du 12 avril 2013 constituée entre Le Marsan Agglomération, la commune de Mont-de-Marsan, le CIAS du Marsan et le CCAS de la commune de Mont-de-Marsan, en vue de procéder à des achats en matière de fourniture de matériel informatique, matériel réseau et prestations associées ;

**Vu** la convention de groupement de commandes du 12 avril 2013 constituée entre Le Marsan Agglomération, la commune de Mont-de-Marsan, le CIAS du Marsan et le CCAS de la commune de Mont-de-Marsan, en vue de procéder à des achats en matière de fourniture de logiciels, progiciels et prestations associées ;

**Vu** le code des marchés publics, notamment l'article 8 ;

**Considérant** la nécessité de constituer deux commissions d'appel d'offres ad hoc, composées d'un représentant de chaque membre du groupement ;

**Désigne Hervé BAYARD** en tant représentant titulaire au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes «matériel informatique, matériel réseau et prestations associées» et **Dominique CLAVE** en tant que représentant suppléant.

**Désigne Hervé BAYARD** en tant représentant titulaire au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes «logiciels, progiciels et prestations associées» et **Dominique CLAVE** en tant que représentant suppléant.

**26 - Objet : Résiliation du marché n°009-14 portant sur la fourniture de documents imprimés, CD, DVD & Cédéroms – Lot n°5 : Gros Caractères.**

**Rapporteur : Hervé BAYARD**

**Note de synthèse :**

Au terme d'une procédure d'appel d'offres ouvert lancée le 15 octobre 2013 pour la fourniture de documents imprimés, CD, DVD & Cédéroms pour le service Lecture Publique du Marsan Agglomération, le Groupement d'Intérêt Économique « Librairies Privat », détenteur de l'enseigne commerciale Biblioteca, s'est vu attribuer par la commission d'appel d'offres le lot n°5 – Gros caractères. Il s'agit d'un marché en la forme de bons de commande sans montant minimum ni maximum, conclu pour une période initiale démarrant de la date de notification (soit le 13 février 2014) jusqu'au 31 décembre 2014 et susceptible d'être reconduit deux fois par période d'un an. Le montant et le volume annuels de commande sont estimés, pour ce lot, respectivement à 2 300 € HT et 125 documents.

Conformément aux dispositions contractuelles du marché, le Directeur de la Lecture Publique du Marsan Agglomération a passé une commande le 27 février 2014, à hauteur d'un besoin de 30 ouvrages, pour un montant de 634,45 €.

En l'absence de réponse dans les délais fixés par le marché, le Directeur de la Lecture Publique a organisé une prise de contact téléphonique ; un interlocuteur a alors fait part au service de difficultés importantes rencontrées par la société, dans le cadre d'une hypothétique reprise d'activités.

Après de plus amples recherches, il ressort que le Groupement d'Intérêt Économique Librairies Privat a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire simplifiée en date du 02 décembre 2013, publié au BODACC (Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales) le 22 décembre 2013.

Or, à aucun moment, l'attributaire du marché n'a porté cette information essentielle à la connaissance de la collectivité publique, notamment lors de l'attribution du marché.

Il est donc proposé au conseil communautaire de résilier le marché attribué au GIE Librairies Privat, pour faute du titulaire, au motif que, postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts (article 32.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services).

**Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** le Code Général des Collectives Territoriales ;

**Vu** le Code des Marchés Publics ;

**Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services ;

**Considérant** que le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire, dès lors qu'il constate que, postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts, étant précisé que ce motif de résiliation ne nécessite pas une mise en demeure préalable de l'entreprise ;

**Approuve** la résiliation pour faute du titulaire du marché n°009-14 portant sur la fourniture de documents imprimés, CD, DVD & Cédéroms – Lot n°5 : Gros Caractères, attribué le 13 février 2014 au GIE Librairies Privat (enseigne commerciale Biblioteca).

**Précise** qu'une nouvelle consultation sera organisée en la forme d'un marché à procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28.III.2°, en vue de réattribuer le lot concerné.

**Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## **27 - Objet : Modification des emplois communautaires - création d'un emploi d'administrateur territorial.**

**Rapporteur : Pierre MALLET**

### **Note de synthèse :**

L'actuelle Directrice Générale des Services a fait valoir sa demande de mutation.

Afin de pourvoir son remplacement, il est proposé au conseil communautaire de créer un emploi d'administrateur.

En effet, comme le prévoit le statut de la Fonction Publique Territoriale, les administrateurs peuvent exercer l'emploi de Directeur Général des Services d'Établissements Publics assimilables à une commune de plus de 40 000 habitants.

**La Présidente** : J'en profite puisque nous en sommes là et que je l'ai dans le dos pour vous dire que Nathalie Umbach va nous quitter. C'est son choix, elle part à Narbonne et reste dans le Sud où elle va être dans une commune de 55.000 habitants. Elle part je pense mi-août et donc nous sommes en recrutement d'un Directeur ou d'une Directrice Générale des Services. La création de ce poste d'Administrateur est tout simplement mi en œuvre pour pouvoir permettre d'accepter les personnes qui auraient ce grade et qui postuleraient ici.

On en profitera pour remercier Nathalie en fin de séance.

Avez-vous des questions ? Non.

**Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Communautaire à l'unanimité**



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**Approuve** la création de l'emploi suivant :

Administrateur à compter du 15 août 2014, les crédits nécessaires à la dépense étant inscrits au budget.

**Autorise** madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## **28 - Objet : Recrutement d'un agent contractuel aux fonctions de chargé de mission « Gestion des Clauses d'Insertion »**

**Rapporteur : Pierre MALLET**

### **Note de synthèse :**

Le développement, la mise en œuvre et le suivi de la Clause d'insertion sociale dans les marchés publics de tout donneur d'ordre sur l'agglomération montoise ainsi que dans les travaux relevant du Programme National de Rénovation Urbaine sont une des priorités de l'Agglomération du Marsan.

Les spécificités des fonctions qui sont associées au poste de chargé de mission "Gestion des Clauses d'Insertion" n'ont pas permis de pourvoir le poste par un fonctionnaire, que ce soit par voie de mutation, de détachement ou de la nomination d'un candidat reçu à un concours.

Cet emploi peut, par conséquent, être pourvu par un agent contractuel, en application de l'alinéa 1 de l'article 3-3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**La Présidente :** Cet agent est à l'agglomération actuellement mais son contrat s'arrête là. Il s'agit de prolonger tout simplement la fonction de ce collaborateur, qui est absolument indispensable pour la mise en œuvre de toutes les politiques d'insertion que nous mettons en place. Je vous rappelle quand même que rien que sur les clauses d'insertion de marchés publics, nous avons généré 22.000 heures d'emploi d'insertion, ce qui a donné des emplois à plus de 200 personnes. Ces personnes ont pu travailler et se former en même temps, et il y a ensuite des pérennisations d'emploi, en CDD en CDI. Ce sont des dispositifs qui sont excessivement intéressants pour les personnes loin de l'emploi et sans formation. Il faut vraiment que nous continuons dans ce sens. Je rappellerai d'ailleurs que pour ce collaborateur nous avons des aides. Elles vont s'épuiser cette année puisqu'il y a un changement avec la nouvelle loi de Madame Vallaud-Belkacem, mais nous avons des fonds CUCS qui venaient financer en partie ce poste.

**Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

**Approuve** la création d'un emploi de chargé de mission, afin de participer au développement, à la promotion et au suivi de la clause d'insertion, à compter du 3 septembre 2014, les crédits nécessaires à la dépense étant inscrits au budget :

- grade : rédacteur territorial,
- poste à temps complet,
- recrutement par voie contractuelle, pour une durée de 3 ans
- rémunération établie sur la base du grade de rédacteur territorial, échelon 3
- l'intéressé bénéficiera du régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi.

**Autorise** madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## **29 - Objet : Recrutement d'un agent contractuel aux fonctions de Directeur Technique du Spectacle**

**Rapporteur : Pierre MALLET**

### **Note de synthèse :**

Par délibération du 4 décembre 2012, une indemnité accessoire avait été créée pour l'emploi de Directeur Technique au Pôle-Culturel dans le cadre d'un cumul d'activités.

Considérant la complexité du poste ainsi que la charge de travail inhérente à cette fonction, il est proposé de recruter un Directeur Technique du Spectacle au Pôle Culturel du Marsan (cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux).

Compte tenu de la nature des fonctions qui sont associées à ce poste, et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel, en application de l'article 3-3, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il est proposé d'autoriser la création d'un poste d'Ingénieur Territorial pour une durée de 3 ans.

**La Présidente** : Avez-vous des questions ? Non. C'est un emploi qui était pourvu au démarrage du Pôle Culturel. Ensuite l'agent est parti et nous n'avons pas remplacé ce poste. Nous avons beaucoup recours aux intermittents du spectacle mais c'est un équipement qui est excessivement technique et qui nécessite d'avoir un Directeur technique, qui gère aussi les intermittents du spectacle. Il gèrera aussi toutes les techniques de toutes les salles y compris montoises, puisque nous avons un service qui est mutualisé.

**Où l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3 2<sup>ème</sup> alinéa autorisant le recrutement d'un agent contractuel lorsque qu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,

**Approuve** la création d'un emploi d'Ingénieur, à compter du 25 août 2014, les crédits nécessaires à la dépense étant inscrits au budget :

- grade : Ingénieur Territorial,
- poste à temps complet,
- recrutement par voie contractuelle, pour une durée de 3 ans
- rémunération établie sur la base du grade d'Ingénieur territorial, échelon 8,
- l'intéressé bénéficiera du régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi.

**Autorise** madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

### **30 - Objet : Frais de mission et de déplacement des conseillers communautaires et des agents.**

**Rapporteur : Pierre MALLET**

#### **Note de synthèse :**

Les frais de mission et de déplacement des membres du conseil communautaire et du personnel de la communauté d'agglomération peuvent être pris en charge par le budget communautaire, sous certaines conditions.

Les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Le rapporteur propose de fixer, pour ce qui relève de la compétence du conseil communautaire et conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de mission et de déplacements des élus et des personnels communautaires, comme suit.

## **I. Frais de mission et de déplacement des conseillers communautaires**

### 1°) Les frais de transport et de séjour:

Les membres du conseil communautaire peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de déplacement occasionnés lors de leurs déplacements hors du territoire communautaire pour prendre part aux réunions des organismes extérieurs dont ils font partie à titre de qualité.

Cette prise en charge est assurée dans les conditions suivantes :

- frais de séjour (hébergement et restauration), sur une base forfaitaire, dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État (45 € pour la Province et 60 € pour la Région Parisienne, au titre de l'indemnité de nuitée et 15,25 € au titre de l'indemnité de repas) ;
- dépenses de transport, sur présentation d'un état de frais accompagné des factures acquittées.

### 2°) Les frais liés à l'exécution de mandats spéciaux :

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la communauté d'agglomération par un membre du conseil communautaire. Cette notion exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

L'élu détenteur d'un mandat spécial a droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de la mission confiée, dans les mêmes conditions que celles définies supra, c'est-à-dire au réel pour les frais de transport et au forfait pour les frais de séjour.

Le mandat spécial devra être conféré de manière expresse par la Présidente, dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

## **II. Frais de mission et de déplacement des agents**

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge, de ses frais :

- de nourriture et de logement,
- de transport.

Les bénéficiaires sont :

- les agents titulaires et stagiaires,
- les agents non titulaires,
- les agents de droit privé,
- les stagiaires étudiants.

Les conditions sont les suivantes :

- le bénéficiaire se déplace pour les besoins du service,
- le bénéficiaire a été autorisé à se déplacer (ordre de mission),
- le bénéficiaire doit produire les pièces justificatives.

### 1°) Les frais de repas et d'hébergement :

Lorsque le bénéficiaire se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge, entre autres, de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission.

Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel (15,25 €).

Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé à 45 € pour la Province et 60 € pour la Région Parisienne.

## 2°) Les frais de déplacement :

Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le plus économique, ou lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

↳ Utilisation du véhicule personnel ou autre véhicule à moteur personnel :

Si le mode normal est l'utilisation des transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée par le service.

Dans ce cas, le bénéficiaire est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques (article 10 – décret 2006-781 du 3 juillet 2006).

Le bénéficiaire doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis à son véhicule.

Si l'agent utilise son véhicule personnel, sans justification d'un intérêt pour le service, il sera indemnisé sur la base du tarif de transport public le moins onéreux.

Il est proposé que l'agent soit également indemnisé de ses frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur.

↳ Utilisation d'un véhicule de location ou d'un taxi :

Il est proposé d'autoriser la prise en charge dans les mêmes conditions que l'utilisation du véhicule personnel.

Pour l'utilisation du taxi, l'indemnisation est prévue si aucun autre moyen de transport n'est à la disposition de l'agent et après validation du chef de service.

↳ Utilisation d'un moyen de transport en commun (bus, métro, train, avion,...) :

L'indemnisation est accordée sur production du titre de transport au seul ordonnateur.

Les déplacements en avion sont autorisés lorsque le coût est moins onéreux qu'un autre moyen de transport ou si le chef de service estime qu'il y a un gain de temps indéniable.

## 3°) Les indemnités de stage :

Le bénéficiaire appelé à suivre une formation peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement (transport, repas et hébergement) selon les mêmes modalités que celles définies ci-dessus.

La formation doit être en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration et de professionnalisation, formation professionnelle continue). Il peut également s'agir d'une formation effectuée dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF).

Le bénéficiaire, engagé sur une formation de plus d'un jour, qui choisit de rentrer à sa résidence familiale tous les soirs, ne pourra pas prétendre au remboursement de plus d'un aller / retour pour cette action.

Aucune indemnisation n'est assurée par la collectivité pour les stages effectués auprès du CNFPT qui rembourse directement les agents.

## 4°) Les frais de déplacement lors d'une préparation à un examen/ concours ou lors de participation à un examen/concours :

L'agent autorisé à participer à une préparation à un examen ou concours peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement (transport et hébergement) selon les mêmes modalités que celles définies ci-dessus.

Il est proposé de fixer à 7,50 € l'indemnité forfaitaire de frais de repas.

L'agent amené à se présenter à des épreuves d'admissibilité ou d'admission à un concours ou examen peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement (transport, repas et hébergement) selon les mêmes modalités que celles définies ci-dessus, dans la limite d'une session par an.

**Pierre Mallet** : C'est le toilettage de ce qui existait déjà , sauf que maintenant il y a une uniformité entre les conseillers communautaires et le personnel de l'agglomération.

**La Présidente** : Avez-vous des questions ? Non.

**Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**Vu** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

**Décide** de fixer les modalités de prise en charge des frais de déplacement des membres du conseil communautaire et des agents du Marsan Agglomération comme définies ci-dessus.

**Autorise** la prise en charge directe des frais si l'intérêt du service l'exige.

**Autorise** madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**La Présidente** : Je vous remercie beaucoup pour cette séance où il y avait beaucoup de points techniques., et un ou deux points importants et surtout le premier. Je vous donne quelques informations. La première vous l'avez sur votre table, nous allons avoir un mois de juillet chargé. D'abord le Festival Flamenco, puis les Fêtes de la Madeleine. Il y a les Fêtes dans vos communes respectives qui se déroulent toutes les semaines... ce n'est pas facile d'être élu. Je voudrais vous dire aussi que le site des 9 fontaines est en complète voie d'achèvement et que nous envisageons une inauguration durant l'été. Jean-Yves dit fin juillet. Nous trouverons une date rapidement pour que chacun soit informé suffisamment tôt. C'est un très beau site dont on peut être fiers. De nombreuses activités vont se développer autour de ce site, où il y a aussi, ça va faire plaisir à Madame Soullignac, une fibre d'agriculteurs qui produit sur place et qui fait des circuits courts. Vous voyez que nous encourageons aussi tout cela, puisque nous avons rénové, retapé la maison, les granges pour que le chevrier puisse travailler là. Nous sommes tout à fait dans la gestion d'un site, et aussi le développement durable. Ce sera aussi un très beau site pour les jeunes où il pourra y avoir de l'observation de la nature, de l'observation de la bio-diversité, les cistudes ... Des programmes très intéressants, et c'est un point que nous pourrions développer dans les propositions de sites à visiter pour les touristes qui viendront sur notre territoire. L'office de tourisme va gérer 2 logements qui sont des meublés. Il y a également sur le site un accueil des Pèlerins de Saint-Jacques qui est lancé, puisque vous savez que Bostens est sur la route de Saint-Jacques. On a mis un petit peu de temps, mais c'est le premier qui est terminé du Parc Naturel Urbain, je crois que c'est assez symbolique. Nous allons attaquer maintenant progressivement les autres sites. Nous avons voulu être irréprochables, ça a été un peu long mais ce sera parfait.

**Frédéric Carrère** : Dans le cadre de l'opération « tablettes pour tous », qui permet entre autre la dématérialisation des documents communautaires, vous avez eu avec le dossier de ce soir, un petit questionnaire pour connaître vos usages et coutumes à l'utilisation de la tablette, ou pas. Si vous avez répondu au questionnaire, il y a une bannette en sortant à droite. Pour ceux qui ne l'ont pas fait, je vous invite à nous le renvoyer rapidement. Merci.

**La Présidente** : Merci à tous pour cette séance.

**La séance est levée à 20h40**